Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Commune de Valdurenque

Dossier Communal Synthétique des risques majeurs

Information des populations

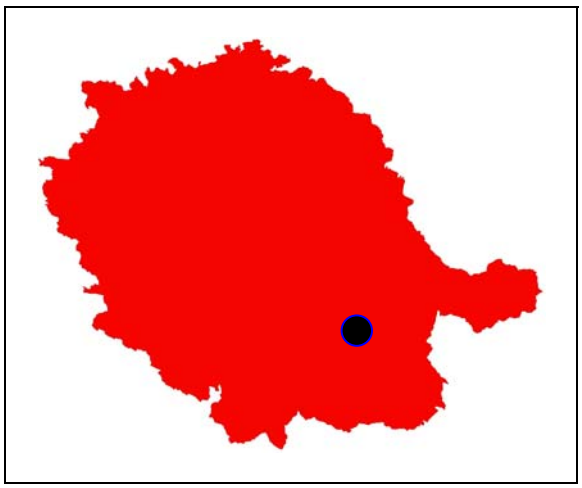

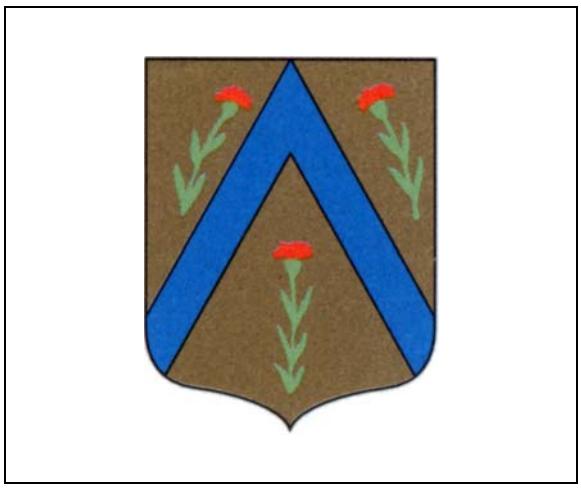

© PRÉFECTURE DU TARN / SIDPC

Commune de Valdurenque

Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs

Arrondissement de : CASTRES
Canton de : LABRUGUIÈRE
N° INSEE : 81307
Population : 710 habitants

Ministère de l'écologie
et du développement durable
Préfecture du Tarn
Service interministériel de défense
et de protection civile

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec le Service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture du Tarn, les services de l'État et du Département.

Préfecture du Tarn
Service interministériel de défense
et de protection civile

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Direction départementale
de l'équipement

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Services départementaux
de l'éducation nationale

Service départemental
d'incendie et de secours

Ce dossier a été réalisé par :

Magali PONS
Docteur en Géographie
Expert Consultant
8, rue Jugan
F-34090 MONTPELLIER
Tél. / Fax. : 04 67 72 02 67
magali.pons@wanadoo.fr

SOMMAIRE

page

- **Préambule** 7
- **Arrêté préfectoral** 8
- **Risque majeur et information préventive** 9
- **Carte des zones à risque établie par les services de l'État** 12
- **Le risque INONDATION** 15
  1. Qu'est-ce qu'une inondation ? 15
  2. Quels sont les risques d'inondation dans la commune ? 17
  3. Cartographie 24
  4. Quelles sont les mesures prises ? 27
  5. Que doivent faire les habitants d'une zone à risque ? 35
  6. Contacts 36
- **Le risque MOUVEMENT DE TERRAIN** 37
  1. Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain? 37
  2. Comment se manifeste-t-il ? 37
  3. Quels sont les risques de mouvement de terrain? 38
  4. Quelles sont les mesures de prévention ? 38
  5. Que doivent faire les habitants d'une zone à risque ? 39
  6. Contacts 39
- **Le risque ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)** 41
  1. Qu'est-ce que le risque accident de TMD ? 41
  2. Quels sont les risques pour la population ? 41
  3. Quels sont les risques dans la commune ? 42
  4. Quelles sont les mesures prises ? 42
  5. Que doivent faire les habitants en cas d'accident? 44
  6. Contacts 45

ANNEXES

1. Du D.C.S. au D.I.C.RI.M. : Stratégie et recommandations pour l'affichage ; modèles d'affiches 47
2. Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 52
3. Décret n°2005-134 du 15 février 2005 54
4. Lexique 56
5. Adresses 60
6. Quelques informations pratiques 61

AVERTISSEMENT

Le DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE
a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune
sur les risques naturels et technologiques encourus
et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Les documents cartographiques de ce dossier n'ont de valeur réglementaire
ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance.

Le DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE
ne peut donc être opposable à un tiers : il ne se substitue en aucun cas
aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Code de l'Environnement
Loi du 13 août 2004
et
Décret du 9 juin 2004
↓
Documents d'information et de prévention non opposables aux tiers

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par les services de l'État.

↓

- **Dossier Communal Synthétique (DCS)** réalisé par les services de l'État après consultation des Maires.

↓

- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** réalisé par le Maire.

Loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier
et
Décret du 5 octobre 1995
↓
Document réglementaire repris dans le PLU (ou POS) opposable aux tiers

- **Plan de Prévention des Risques (PPR)**.

PRÉAMBULE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances.

Dans le département du Tarn, l'établissement du **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM) actualisé en décembre 1997 a permis de **recenser 308 communes à risques**.
Il constituait la première étape d'une démarche qui se poursuit actuellement par l'élaboration des **Dossiers Communaux Synthétiques** (DCS).

Ce document a pour objectif de rappeler les risques auxquels les habitants de la commune ou une fraction importante d'entre eux pourraient être simultanément confrontés à la suite d'intempéries exceptionnelles ou de risques technologiques.

La commune de Valdurenque est soumise à trois types de risques : **inondation**, **mouvement de terrain** et **accident de transport de matières dangereuses**, qui doivent faire l'objet de mesures de surveillance et de prévention spécifiques.

Afin de bien préciser l'importance que j'attache à ce document, je rappellerai succinctement à quelle exploitation il doit donner lieu :

- l'élaboration par la mairie du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) ;
- la mise à disposition du public des deux documents (DCS et DICRIM) consultables en mairie de façon permanente ;
- l'affichage du risque par la mairie ou les particuliers selon les modalités du décret ;
- la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sous forme de plaquettes, réunions, visites, articles de presse, formation en milieu scolaire, etc.

Je sais pouvoir faire confiance aux élus locaux pour la mise en œuvre de ces actions, conscients qu'ils sont de l'importance de l'enjeu : **la sécurité de leurs concitoyens**.

Le Préfet du Tarn

François-Xavier CECCALDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs
de la commune de Valdurenque.

Le Préfet du Tarn

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

VU l'avis de la Cellule d'analyse des risques et d'information préventive ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Valdurenque établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Valdurenque.

Article 2 : Le Dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre pour la commune d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.RI.M.).

Article 3 : Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Castres, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire de Valdurenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le
Le Préfet

François-Xavier CECCALDI

RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PRÉVENTIVE

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en cinq grandes familles :

- **les risques naturels** : inondation, crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêt, cyclone, tempête, séisme, éruption volcanique et raz de marée.

- **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage.

- **les risques d'accidents de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux varient en fonction de l'endroit où a lieu l'accident.

- **les risques de la vie quotidienne** : accidents domestiques, accidents de la route.

- **les risques liés aux conflits**.

Seules les trois premières catégories font partie de ce que l'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

- **une gravité importante** : de nombreuses victimes, des dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les risques liés aux conflits sont apparentés aux risques majeurs : en effet, dans notre société développée, ils sont caractérisés par ces deux critères.

Un événement potentiellement dangereux – l'**ALÉA** – (Fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (Fig. 3) que s'il s'applique à une zone comportant des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (Fig. 2).

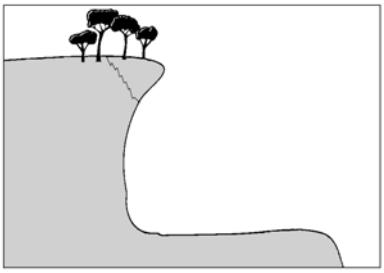

Fig. 1 : l'aléa

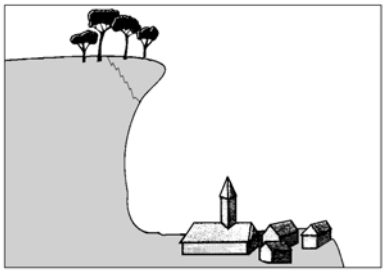

Fig. 2 : les enjeux

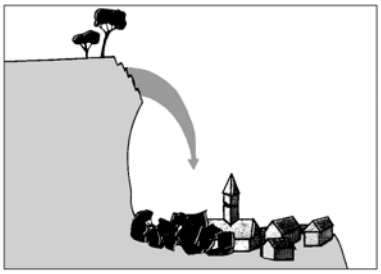

Fig. 3 : le risque majeur

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

- Un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque.
- Un séisme à San-Francisco : **voilà le risque majeur**.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement.
La **VULNÉRABILITÉ** mesure ces conséquences.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre".

Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

2 - QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PRÉVENTIVE ?

L'information préventive consiste à **renseigner** le citoyen sur **les risques majeurs** susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances.

Elle a été codifiée à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement :

"*Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles*".

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile abroge la loi de 1987 et modifie le Code de l'Environnement.

"*La sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée*" (préambule des orientations de la politique de sécurité civile).

Le décret du 9 juin 2004 (modifiant le décret du 11 octobre 1990) précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Le décret du 15 février 2005 est relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs susceptibles d'exister sur la commune.

Par **circulaire du 25 février 1993**, le Ministre de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques pour que tous les citoyens concernés soient informés ; la circulaire demande aux Maires de développer dans leurs communes une campagne d'information sur les risques majeurs.

L'information préventive est destinée aux communes où ont été identifiés des enjeux humains, c'est à dire un risque de victimes.

■ Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP) a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.
C'est cette cellule qui a établi :

- le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM)
  Ce n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers, mais un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur du département. Il recense pour chaque commune les risques majeurs aux quels celle-ci est exposée.

- le présent **Dossier Communal Synthétique** (DCS)
  Il permet au Maire de développer **l'information préventive** dans sa commune ; il a été établi conjointement par l'État et la commune à partir du DDRM.

■ Une fois le DCS réalisé, **le Maire se charge de mettre en œuvre une politique d'information préventive dans sa commune**.
Elle doit comprendre notamment :

- l'établissement du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

- **l'affichage réglementaire**.

- **l'information de la population** sous les formes qu'il juge appropriées et à son initiative.

Commune de Valdurenque

CARTE DE SYNTHÈSE

PRÉSENTATION DES ZONES À RISQUE

La commune de Valdurenque est située à 11 kilomètres à l'est de Castres.

Elle dépend administrativement de l'arrondissement de Castres. Elle est située dans le canton de Labruguière.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

Le territoire de la commune, qui s'étend sur 599 hectares, est composé d'une plaine arrosée par la Durenque qui s'écoule d'est en ouest. De part et d'autre de la plaine, se trouvent en limite du massif granitique du Sidobre, une zone de collines boisées au nord et le plateau calcaire du Causse au sud.

Sa population, qui était de 710 habitants au dernier recensement de 1999, se répartit dans le village et dans plusieurs propriétés situées sur l'ensemble du territoire.
En 1872 la commune comprenait une population totale de 436 habitants.

Valdurenque vient de l'occitan *val* : "vallée" et signifie vallée de la Durenque (Communes du Tarn – Archives et Patrimoine, Conseil Général du Tarn - Archives départementales).

La commune de Valdurenque est concernée par trois risques majeurs (DDRM) ; les zones exposées à ces risques figurent sur la carte IGN 1:25000 ci-contre.

- **RISQUE D'INONDATION** : la zone cartographiée est celle où un risque a été identifié dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – Risque Inondation sur le Bassin de la Durenque (PPRI), en cours d'élaboration.

- **RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN** : une étude du BRGM au niveau de l'ensemble du département du Tarn est en cours de réalisation afin d'identifier les zones à risque retrait – gonflement des argiles ; un Atlas départemental des mouvements de terrain est en cours d'élaboration par le Laboratoire régional du CETE de Toulouse.
Dans l'attente de ces résultats, les zones indiquées sont celles indiquées par monsieur le Maire et mentionnées dans une étude réalisée par Géodes-Géologues Conseils "Département du Tarn - Inventaire cartographique des mouvements de terrain".

- **RISQUE D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES** : tous les axes de communication sont concernés par le risque.

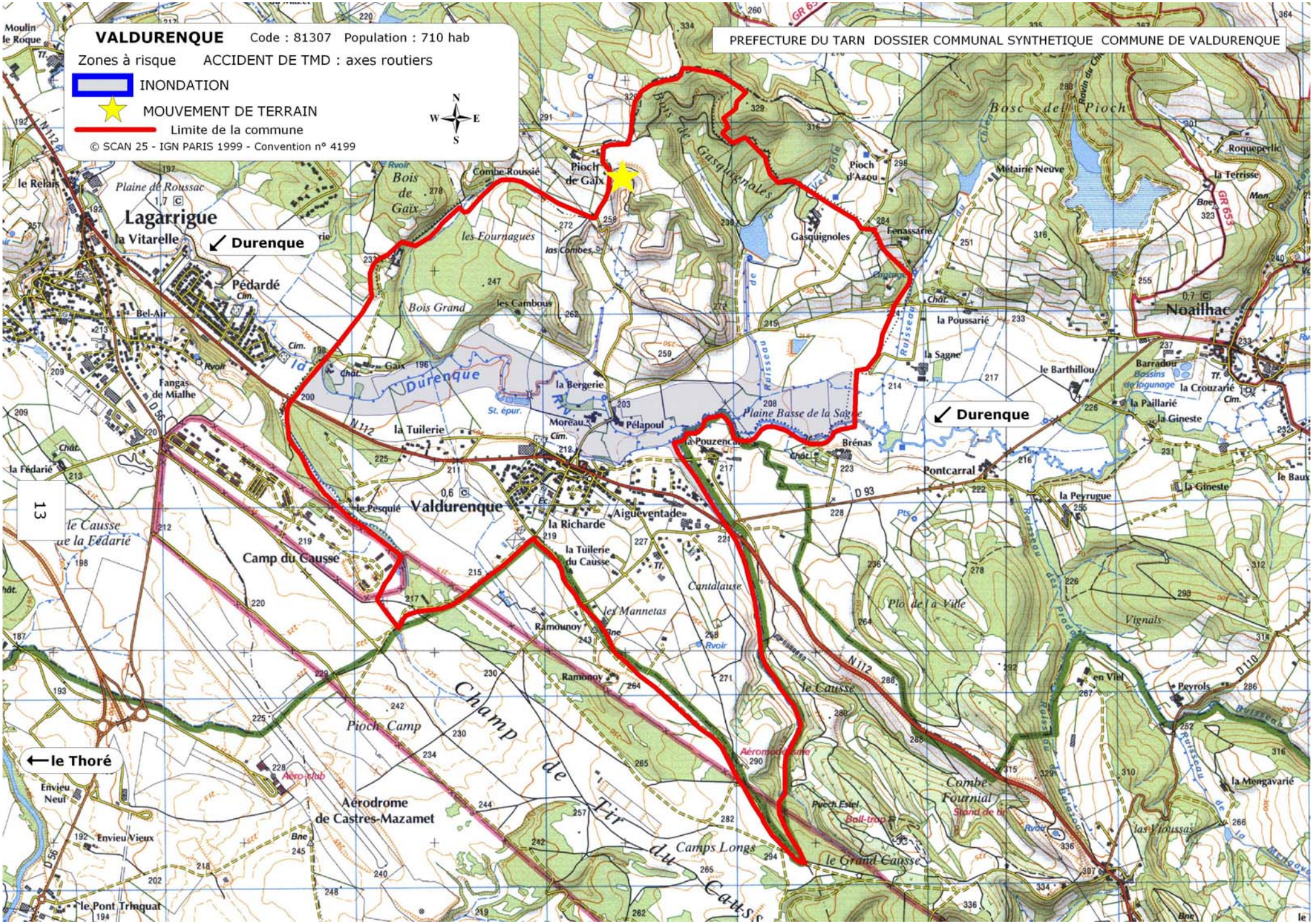
VALDURENQUE Code : 81307 Population : 710 hab
Zones à risque ACCIDENT DE TMD : axes routiers
INONDATION
MOUVEMENT DE TERRAIN
Limite de la commune
© SCAN 25 - IGN PARIS 1999 - Convention n° 4199
PREFECTURE DU TARN DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE COMMUNE DE VALDURENQUE
Durenque
Durenque
le Thoré
Lagarrigue
Pédardé
Noailhac
Valdurenque
Aérodrome de Castres-Mazamet
Champ de Tir du Causse
Camp du Causse
Pioch de Gaix
Gasquignoles
Pontcarral
Brénas
Pélapoul
la Bergerie
la Tuilerie
la Richarde
Aigueventade
la Tuilerie du Causse
Ramounoy
Moreau
la Poussarié
la Sagne
le Barthillou
la Crouzarié
la Paillarié
la Gineste
la Peyrugue
Métairie Neuve
Fenassarié
Roqueperlic
la Terrisse
Combe Fournial
Pioch Camp
Plaine Basse de la Sagne
Plaine de Roussac
Bois de Gaix
Bois Grand
Bosc del Pioch
Vignals
Cantalause
les Mannetas
Camps Longs
le Grand Causse
le Causse
Aérodrome
Aéro-club
Ball-trap
Stand de tir
Durenque
Rv.
Ruisseau
N 112
D 93
D 110
D 56
GR 653
13

LE RISQUE INONDATION

1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.

On distingue trois types d'inondations :

- **Les inondations de plaine sont des inondations relativement lentes**
  A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains. Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par la méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter des hauteurs de submersion et localement, des vitesses de courant considérables.

- **Les crues torrentielles sont des inondations rapides**
  Elles se forment lors des averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes ou dans les vallées étroites. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et les débordements rend très difficile, voire impossible, l'alerte des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

- **Les inondations par ruissellement urbain**
  Elles se produisent lors des pluies importantes par un écoulement dans les zones urbanisées de volumes d'eaux ruisselées exceptionnels dus à une imperméabilisation des sols et à une insuffisance du réseau d'assainissement superficiel ou souterrain.

Plusieurs facteurs interviennent dans l'ampleur de l'inondation :

- **l'intensité et la durée des précipitations** ; **la fonte de la neige** s'ajoute parfois à ces pluies accentuant le risque ;

- **la répartition des pluies** dans le bassin versant ;

- **la pente du bassin versant et sa couverture végétale** qui accélèrent ou ralentissent les écoulements ;

- **la capacité d'absorption du sol et d'infiltration dans le sous-sol** ; un sol saturé par des pluies récentes n'absorbe plus ;

- **la présence d'obstacles** à l'écoulement des eaux ;

- **l'action de l'homme : certaines techniques de déboisement, feu de forêt** qui rendent les sols plus propices au ruissellement. **L'imperméabilisation** due au développement urbain : l'eau ne s'infiltre plus et surcharge les systèmes d'évacuation.

Bassin versant de la Durenque

Durenque au sud
Durencuse au nord

confuence à Boissezon

Photo extraite du Panneau "Sentier de la Durencuse"

Pont de Pélapoul sur la Durenque

en amont du Pont de Pélapoul

en aval du Pont de Pélapoul

La Durenque

Photographies Magali Pons

2 – QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Les inondations sont dues aux débordements de la Durenque qui s'écoule sur le territoire de la commune.

Affluents de la Durenque, quelques petits ruisseaux, les ruisseaux de la Vergnole et ceux descendant du Pioch du Gaïx et de la Combe Roussié ainsi que les trois principaux tributaires qui descendent du Causse viennent également compléter le réseau hydrographique et représentent aussi un danger potentiel d'inondation à caractère torrentiel.

2.1 – CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN VERSANT, DE LA DURENQUE ET DE SES AFFLUENTS

Le bassin de la Durenque, dont la superficie à la confluence de l'Agout à Castres, est de 105 km², peut être divisé en trois grandes unités géographiques :

- **La partie supérieure du bassin versant** se rattache directement aux abords méridionaux du Massif Central. Les versants sont constitués de granité, de gneiss, de micaschistes et de schistes ardoisiers. Cette partie du bassin est composée par des versants profonds et raides. La pente de la Durenque et de ses affluents est forte, tous les cours d'eau conservent un encaissement très marqué finissant brusquement à l'est de Noailhac.

- **La partie médiane du bassin** est constituée par des terrains gréso-schisteux qui forment des bas plateaux dans le secteur de Noailhac , les versants sont moins raides.

- **La partie inférieure du bassin** est constituée de terrains sédimentaires, du Tertiaire et du Quaternaire. Ces terrains sédimentaires affleurent au-delà de Noailhac et forment les collines molassiques du Castrais, alternant avec des plateaux ondulés constitués d'une série de couches d'argiles rouges à graviers, de sables grossiers et d'une terrasse alluviale ancienne.

Affluent de l'Agout qu'il rejoint à Castres, la Durenque est un cours d'eau d'une longueur totale d'environ 32 km, son principal affluent, la Durencuse a une longueur de 18 km ; toutes deux prennent leurs sources sur la commune du Bez.

- **La rivière la Durenque** se forme dans le secteur compris entre le Reclot, la Croix de Bouisset et Montplaisir, elle s'écoule sur quelques centaines de mètres au sud de la commune du Bez avant de traverser Cambounès ; à Boissezon, elle forme un méandre très resserré dans la traversée du village, avant de recevoir les eaux de son affluent la Durencuse, son bassin versant est de 29 km^2.

La Durenque traverse ensuite les communes de Noailhac, de Valdurenque et de Lagarrigue avant de s'écouler dans l'Agout à Castres en aval du Pont de Metz.

- **Le ruisseau de la Resse** prend ses sources sur les pentes du Col de Fauredon, son cours est encaissé dans de petites gorges ; il change de nom au niveau du Hameau de Plaisance et devient **la Durencuse** qui traverse le territoire d'est en ouest dans des gorges ; elle conflue dans la Durenque sur la commune de Boissezon, son bassin versant est alors de 23 km^2.

La Durenque reçoit également les eaux de plusieurs ruisseaux dont les plus importants sont, d'amont en aval, les ruisseaux de Lacourt, du Verdet et de l'Ego, de Rivaillou, du Puech du Fau, de la Blazié, du Puech Pilou, des Pradailles, de Ganoubre, le Ravin du Chien, les ruisseaux du Chien, les ruisseaux de la Vergnole (sur la commune) et de Canaylo.

2.2 - LES CRUES HISTORIQUES DE LA DURENQUE

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud-Ouest du massif central, le bassin versant de l'Agout est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses génératrices de crues :

- **les perturbations atlantiques**, poussées par des vents d'Ouest ou Nord Ouest, donnent des pluies plus persistantes et plus généralisées mais d'intensités horaire et journalière moins importantes (de l'ordre de 30 à 80 mm par jour) ; l'ensemble du Castrais et les montagnes de l'Agout sont sous l'averse, les secteurs les plus touchés sont en principe ceux qui font face à l'Ouest (effet orographique) : Sidobre, région de Brassac, Ouest des Monts de Lacaune, plateaux du Montredonnais.
- **les averses méditerranéennes** de Sud Est, poussées par les vents d'Autan ou l'extension du "marin" languedocien, frappent surtout le haut bassin (région de Murat-sur-Vèbre, d'Anglès) sur lequel les averses peuvent déverser plus de 200 mm en 24 heures ; de caractère orageux, ces pluies vont en s'atténuant vers le Nord et vers l'Ouest, c'est à dire vers le Ségala tarnais, le Montredonnais et le Castrais. De façon tout à fait exceptionnelle, ces fortes averses peuvent s'étendre sur ces régions ; le cas s'est produit lors de la crue de 1930.

■ ■ les origines des crues spécifiques à la Durenque et à ses affluents

Le bassin versant de la Durenque de part sa superficie moyenne (105 km^2), n'est pas sensible aux mêmes types d'averses qu'un bassin versant plus grand comme celui de l'Agout à Castres (plus de 920 km^2).

La Durenque connaît un régime "pluvial océanique à faible composante méditerranéenne montagnarde". Son bassin versant est soumis essentiellement aux influences océaniques, ce qui signifie que le plus souvent, mais pas toujours, il est hors de portée des averses méditerranéennes.
Il peut connaître également de gros abats d'eau, principalement en mai-juin, ainsi que des orages intenses en été qui sont à l'origine d'une crue rapide.

Les crues de la Durenque peuvent donc avoir quatre origines :

- **Les crues liées aux orages de saison chaude** (mai-septembre).

Cette situation survient généralement en fin d'après-midi, il peut tomber de 50 à 100 mm en peu de temps (1 ou 2 heures), ou 150 mm en quelques heures, sur des espaces réduits. Si le paroxysme de l'orage affecte un bassin versant de petite ou de moyenne taille, il y aura des débordements. L'orage du 5 juin 2003 en est un exemple, les 150 mm de pluie tombés, à l'ouest de la ville de Castres, sur le Rozé et sur le Travet, ont généré une grande crue.

- **Les crues de saturation** avec une grosse pluie en fin de journée.

Cette situation survient généralement au printemps (mai-juin). Les crues du 23 mai 1910 et du 11 juin 1992 en sont l'exemple. Il pleut irrégulièrement pendant plusieurs jours (pas forcement consécutifs), les sols sont saturés, le débit de base est élevé, survient alors une averse d'intensité un peu plus forte (de composante orageuse), la réaction dans le bassin versant est alors inéluctable.

- **Les crues d'averse océanique persistante**.

Dans cette configuration, tous les bassins versants, grands ou petits, fournissent beaucoup d'eau à la suite de 2 ou 3 jours pluvieux le plus souvent en saison froide. La crue de décembre 1981 en est un exemple.
Les averses ont une composante orageuse, qui les rend encore plus agressives.

En pareil cas, le bassin versant de la Durenque, dont l'inclinaison d'ensemble fait face à l'Ouest, subit les assauts des nuées pluvieuses qui remontent vers son amont, ce qui accentue le processus de convection ou de précipitations orographiques. On peut alors recueillir, sur les versants tournés vers l'ouest au-dessus Noailhac, plus de 150 mm en 2 jours ou 100 mm en 1 jour, générant une montée des eaux inéluctable.

- **Les averses méditerranéennes extensives**.

Poussées par le vent de Sud-Est, elles peuvent envahir le haut du bassin versant de la Durenque et parfois même sa totalité, en dépit de l'écran constitué par les Monts de Lacaune, la Montagne Noire, l'Espinouse et les Cévennes. Lorsque ces pluies à caractère orageux ne se limitent pas aux seules montagnes sub-méditerranéennes mais débordent sur les versants atlantiques, elles sont appelées "averses méditerranéennes extensives".

Ce fut le cas en 1930, 1995, 1996 et en 1999. La crue de 1930 conserve un caractère exceptionnel de par son ampleur et son extension spatiale, et surtout en raison de la période de l'année, le mois de mars, puisque la quasi-totalité des événements d'origine méditerranéenne survient généralement de septembre à décembre.

■ ■ Les crues historiques de la Durenque

Dans le bassin versant de la Durenque, les crues sont imprévisibles et très rapides avec un risque torrentiel en ce qui concerne les petits affluents.

Suite à des pluies localisées ou à de violents orages, des talwegs topographiques, dont l'existence était à peine soupçonnée, se mettent à fonctionner à la manière de torrents boueux transportant parfois toutes sortes d'objets. De telles phases de crise s'accompagnent d'érosions dommageables de terres agricoles ou inversement, d'atterrissements stériles.

Les dates des événements mémorables rencontrés sur la Durenque et ses affluents sont :

- 16 juin 1762
- 30 mai 1825 et en 1827
- 23 septembre 1874
- 23 mai 1910
- 2 et 3 mars 1930

Ces événements n'ont pas affecté de façon uniforme la haute vallée de la Durenque et la plaine. Ils sont décrits dans le rapport "Etude des zones inondables préalable à la réalisation d'un PPR sur le Bassin de la Durenque" (Géosphair, DDE du Tarn, août 2003).

■ La crue du 23 septembre 1874

"*A 4 heures du matin, un violent orage s'est abattu sur Castres et ses environs et a duré 6 heures consécutives*" (l'Echo du Tarn - 24 septembre 1874).

"*... il est probable qu'une plus grande quantité d'eau soit tombée sur les montagnes de Cambounès, d'Anglès et de Brassac*" (l'Echo du Tarn - 24 septembre 1874).

"*Un violent orage tombé sur le versant sud-ouest des coteaux de la Salvetat fit déborder considérablement les rivières de Larn, du Thoré et de la Durenque*" (Maurice Estadieu).

"*L'orage qui a produit sur le cours de la Durenque les épouvantables ravages... semble avoir sévi sur toute la contrée montagneuse qui s'étend entre Mazamet, Saint-Amans-Soult, Anglès, le plateau du Sidobre et Castres*" (l'industriel - 27 septembre 1874).

"*A Castres, la Durenque devint tellement forte que ses eaux ayant atteint le niveau de la route de Saint-Pons.... Le pont de Gaïx est détruit. Il avait résisté jusqu'à ce jour à toutes les inondations. A Roques un pont a été emporté*".

➡ Le bassin versant de la Durenque a été touché dans son ensemble par l'orage, les abats d'eau ont été très importants. La vallée de la Durenque étant fortement encaissée en amont, cela a favorisé la concentration des eaux et la propagation rapide de la crue vers l'aval.

➡ Le niveau des eaux de la Durenque a atteint des proportions tout à fait considérables, les flots sont montés à la vitesse remarquable d'un mètre par heure ce qui leur a donné semble-t-il, une puissance destructrice jusqu'alors inégalée. C'est vers 4 heures de l'après-midi que la Durenque a retrouvé son cours normal.

■ La crue du 23 mai 1910

"*Les inondations de la région castraise, survenues dans la nuit du 22 au 23 mai courant, sont dues à une trombe ayant déversé à Castres 70 mm d'eau, sur un sol déjà saturé d'humidité, et qui pour ce motif, a immédiatement coulé au thalweg. Rien ne pouvait prévoir une aussi abondante précipitation d'eau ni sa localisation*" (Rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussée en réponse au Préfet du Tarn).

"*Dans la nuit de dimanche, vers une heure, une trombe d'eau a fait irruption sur la montagne et sur Castres, occasionnant d'affreux ravages*" (L'Avenir du Tarn - mai 1910).

"*Le désastre causé en ville par la trombe qui, en pleine nuit, s'est abattue sur la vallée de la Durenque est incalculable*" (L'Echo du Tarn - mai 1910).

"*A la Vitarelle, commune de Lagarrigue, il y avait 50 cm d'eau sur la route nationale et plus de 1.50 m dans les maisons situées en contre bas" (PPRi Durenque, en cours d'élaboration).*

"[...] A Cayrol, usine Maraval, les constructions avoisinant la machine à vapeur sont rasées, presque tous les arbres de l'île arrachés, 32 métiers à tisser ont été submergés [...]

"rue d'Auque, chez M. Lecamus même désastre matériel immense encore inappréciable. Le pont passerelle qui relie les deux parties de l'usine par-dessus la Durenque a été emporté [...]"(L'Echo du Tarn - mai 1910).

➡ L'année 1910, et plus particulièrement le mois de mai, ont été marqués par des abats d'eau d'une fréquence presque quotidienne. Elle reste dans les annales comme une des plus arrosées à Castres, avec 1 214 mm. La pluie et le froid qui règnent sur le département font titrer un article dans le journal du Tarn : "*L'hiver au mois de mai*".

➡ Alors qu'en 1874, c'est un violent orage qui avait provoqué la colère de la Durenque, le 23 mai 1910, la crue est due à une averse océanique pyrénéenne.

- Dès 15 heures, le 22, les premières gouttes ont fait leur apparition sur le Causse au sud-est de Castres. Tout au long de la journée et de la nuit, la quantité de pluie tombant sur le bassin de la Durenque n'a été qu'en augmentant.
- Le paroxysme a eu lieu aux alentours de minuit et a duré environ une heure, l'averse a pris un caractère orageux. Certains personnes ont raconté qu'ils ont eu l'impression que l'on versait du grésil, "*l'eau tombait du ciel par gouttes grosses comme le poing*".
- Durant le reste de la nuit et la journée du lundi, les précipitations ont perdu de leur intensité, elles ne tombaient plus que par ondées intermittentes, mais le mal est déjà fait.

➡ Les passages pluvieux répétés du mois de mai avaient déjà contribué à saturer les sols en grande partie. Par conséquent, il n'est pas étonnant de constater que l'averse décisive, qui a duré approximativement une dizaine d'heures, en ruisselant instantanément en direction du thalweg ait pu engendrer une crue importante de la Durenque et de ses affluents.

■ **La crue des 2 et 3 mars 1930 est restée dans la mémoire de la population du Bassin de l'Agout** ; elle fut très importante et générale dans tout le midi de la France.

Elle est, en ce qui concerne le bassin de la Durenque, la plus importante connue après les crues de septembre 1874 et de mai 1910.

Cette crue historique a pour origine une averse méditerranéenne qui s'est abattue entre les 1er et 3 mars, survenant après une extrême saturation des sols sur des plateaux enneigés.

➡ Après un hiver 1929-1930 très arrosé, tout le bassin de l'Agout était saturé.

➡ En février, la neige s'était accumulée pendant une quinzaine de jours sur le sol des Monts de Lacaune, des plateaux du haut Agout et de la Montagne Noire.

➡ Fin février, pendant trois jours, les pluies engorgèrent la neige qui n'avait pas commencé à fondre.

➡ Sur ce bassin aux nappes et sols saturés, recouverts d'une couche de neige importante au-dessus de 800 m d'altitude, s'abattit du 1er au 3 mars une pluie méditerranéenne intense et longue, marquée par deux paroxysmes violents et étendus :

- le 1er mars, une pluie violente et orageuse concentra son déluge sur la montagne Noire et l'Espinouse, lançant des eaux furieuses dans les talwegs du bassin de l'Agout.
- les 2 et 3 mars, les précipitations au lieu de se calmer et de se déplacer vers l'est comme cela se passe habituellement, se déplacèrent vers le nord et noyèrent sous un déluge, moins intense mais beaucoup plus étendu que le premier, tout le centre et le centre ouest du bassin du Tarn.

Pendant cet épisode, la Durenque supérieure a enregistré des quantités de pluies supérieures à 300 mm. La Durenque inférieure a connu des pluies supérieures à 200 mm.

Les dates de l'inondation des 2 et 3 mars 1930 sont marquées tout le long des différentes vallées (Agout, Thoré, Gijou, Durenque) avec des repères de crues en fonte ou gravés dans la pierre ; ils indiquent en plusieurs endroits les niveaux atteints par les eaux.

Un repère de cette crue a été posé :

- sur la rive gauche en amont du Pont de la D93 dans la traversée de Boissezon.
- sur la rive gauche en amont du Vieux Pont de Noailhac, la plaque en fonte est identique à celle qui est placée sur le pont de Boissezon.

■ La crue du 7 décembre 1996

L'ensemble du bassin de la Durenque a été affecté par une inondation importante qui s'inscrit en quatrième position dans le classement des crues du XXe siècle après celles de 1910, de 1930 et de 1999.

Comme pour la crue de mars 1930, l'origine de cette crue, observée du 6 au 8 décembre, est une averse méditerranéenne survenant après une extrême saturation des sols.

➡ L'automne 1996 a été l'un des plus arrosés du siècle ; la pluviométrie de septembre, octobre et novembre s'est située très au-dessus de la normale.

Des perturbations atlantiques de secteur nord-ouest ont généré sur de vastes espaces, des pluies modérées (10 à 40 mm/j) mais répétées (40 jours de pluie sur 80 jours) ; de petites crues des cours d'eau se sont succédées tout au long de cette période.

➡ Au cours des derniers jours de novembre une averse de neige a couvert l'ensemble du domaine de montagne au-dessus de 700 m ; ce stock neigeux va fondre jusqu'au 6 décembre.

A la veille de l'averse décisive, alors que l'ensemble des bassins étaient saturés, tout nouvel apport d'eau était destiné à ruisseler rapidement.

➡ C'est dans ces conditions que survient une averse orageuse très intense notamment sur les Monts de Lacaune ; les pluies ont commencé dans la soirée du 6 décembre. Eclairs, tonnerres et pluies intenses ont sévi un peu partout et de façon continuelle.

➡ La similitude avec 1930 s'arrête là. En effet, la fin d'après-midi du 7 décembre a vu la diminution puis l'arrêt des pluies, alors qu'en 1930 il ne s'agissait que d'un répit précédant une seconde averse d'une dizaine d'heures, plus extensive vers le N.O.

■ La crue du 13 novembre 1999

Elle s'inscrit sur le bassin de la Durenque en troisième position dans le classement des crues du XXe siècle, après celles de 1910 et de 1930.

Le paroxysme pluvieux s'est produit sur le haut bassin du Thoré ; c'est l'ensemble de ce bassin qui a connu de très fortes inondations.

Contrairement aux crues précédentes, l'Agout en amont de Castres n'a pas subi une crue conséquente.

Seul le bassin versant de la Vèbre a connu un apport pluvieux important, alors que les barrages étaient dans la conjoncture idéale d'écrêtement.

Le barrage de Laouzas, à la veille de l'événement n'était rempli qu'à 1/3 et celui de la Raviège était presque vide puisqu'il était en fin de période de vidange totale correspondant à la visite décennale d'inspection réglementaire imposée à cet ouvrage.

C'est à la confluence du Thoré que la situation s'est aggravée ; son débit énorme constituait alors l'essentiel de celui de l'Agout.

➡ L'Agout n'est que très peu monté à l'échelle de la station de Castres, ce qui place cette crue dans la catégorie quinquennale ;

➡ A quelques kilomètres, en aval de la confluence avec le Thoré, du fait de l'apport des eaux de la rivière en très forte crue, sa période de retour est proche de 35 ans ;

➡ La crue du Thoré est avec celle de 1930, une des crues les plus importantes connues ; sa période de retour est proche de 100 ans.

➡ L'amont du bassin versant de la Durenque, à l'Est de Boissezon, s'est trouvé concerné par la proximité (bordure occidentale) de la bande sud-nord du maximum pluviométrique, étiré des Corbières au nord de l'Espinouse. En l'absence de pluviomètre sur le Sidobre et le sud-ouest du plateau d'Anglès, la connaissance précise de l'apport millimétrique sur le bassin supérieur de la Durenque est difficile. On sait cependant :

- qu'à 10 km à l'est de ce bassin supérieur, le poste d'Anglès a reçu 230 mm en 24h (entre 8h du matin le 12 et 8h le lendemain), ce qui est un chiffre très élevé,
- que le total a rapidement décliné vers l'ouest : environ 150 à Saint Salvy-de-la Balme, et 130mm pour ces mêmes 24h aux Salvages et à l'aéroport du Causse,

ce qui signifie que la partie montagnarde du bassin de la Durenque a dû recevoir entre 150 et 200mm.

La crue de 1999 a débordé surtout à partir du Pont du Grel, dans les secteurs de Noailhac, de Pontcarral, de Valdurenque, de Pédardé, de la Vitarelle et de Roussac où les terrains naturels, les jardins et quelques habitations ont été inondés.

2.3 - LES INONDATIONS A VALDURENQUE

Le réseau hydrographique et le bassin versant de la Durenque se divisent en deux unités géographiques :

➡ **Le secteur montagnard, en amont du Pont du Grel**

Le bassin versant est boisé, les pentes des versants sont très marquées et les vallées très encaissées. Le plus souvent, la Durenque et ses affluents roulent au fond de gorges profondes dans les massifs cristallins et métamorphiques.
Les crues sont concentrées et rapides, les zones inondables sont réduites, l'étendue des champs d'épandage des crues est restreinte. Les pentes en long de la Durenque et de ses affluents sont en général très fortes, de ce fait les crues transitent rapidement vers l'aval.

➡ **Le secteur de collines et de plaine, en aval du Pont du Grel**

En amont immédiat de Noailhac, la Durenque quitte le massif ancien et rentre dans les terrains molassiques du Bassin Aquitain oriental. Dans ce substrat souvent moins résistant, elle a pu élargir sa vallée et édifier une plaine alluviale inondable d'une largeur de 100 à 400 m, encadrée par une terrasse, des collines molassiques et des petits causses.
Le lit de la Durenque est incisé de 2 à 4 m dans sa plaine alluviale avec des petits méandres actifs et libres à l'état naturel. Dans ce secteur la pente de la vallée diminue, elle est faible.
Les grandes crues historiques se sont étalées sur la totalité de la plaine alluviale sur les deux rives, jusqu'à l'encaissant géomorphologique.

La Durenque est un "cours d'eau semi-torrentueux", elle se charge et monte rapidement, d'après les souvenirs de la population elle est montée à Valdurenque en 1930 et en 1999, ainsi que 'dans les années 40, en 1947 (?).

Un repère de crue, en amont, sur le Vieux pont de Noailhac, indique le niveau atteint par la crue de la Durenque les 2 et 3 mars 1930.

En novembre 1999, les débordements ont été importants dans la plaine avec des hauteurs d'eau de l'ordre d'un mètre, aussi bien dans le secteur autour du vieux pont de Noailhac qu'au niveau du Pont de Pontcarral et de part et d'autre du pont de Pélapoul.

Il est écrit dans la fiche technique de la commune de Valdurenque "Programme de Prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles" (BCEOM, 1983) :

La Durenque

Superficie du bassin versant de la Durenque à Valdurenque : 88 km^2

Estimation des débits de crues (suivant la méthode préconisée par le cahier des charges) : 40 m^2/s (crue courante), 80 m^2/s (crue rare), 160 m^2/s (crue exceptionnelle)

"La vallée de la Durenque, très étroite dans les terrains métamorphiques situés à l'amont, s'élargit très nettement au niveau de Noailhac en abordant les terrains sédimentaires".

Monsieur le Maire signale également le risque d'inondation par le Causse. En effet, lors des précipitations, le plateau calcaire se charge en eau ; celle-ci s'écoule ensuite vers la Durenque par les tributaires ou fossés.
D'importants travaux sont réalisés pour canaliser ces eaux avec également la remise en état et l'entretien des tributaires, des fossés qui avaient été aménagés par les Anciens (voir ci-après).

2.4 - CATASTROPHES NATURELLES

Durant ces dernières années, les précipitations et crues citées ci-après, ont entraîné pour la commune l'état de "**catastrophe naturelle**" aux dates suivantes :

- 09 au 13 juin 1992 *Arrêté du 16.10.1992* : inondations et coulées de boue
- 12 au 14 novembre 1999 *Arrêté du 17.11.1999* : inondations et coulées de boue
- 01 au 02 décembre 2003 *Arrêté du 19.12.2003* : inondations et coulées de boue

L'état de "catastrophe naturelle" (loi du 13 juillet 1982) est déclaré pour une commune en raison des inondations, il peut l'être également en raison de forts ruissellements, coulées de boue et ravinements qui détériorent les chemins, murets, routes, etc.

Il peut être aussi accompagné d'une déclaration de "calamités agricoles" lorsqu'il y a perte des récoltes, en raison de très fortes précipitations.

3 – CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INONDATION DANS LA COMMUNE

Le Plan de **P**révention des **R**isques naturels prévisibles (**PPR**) – Risque **I**nondation sur le Bassin de la Durenque, en cours d'élaboration, indique qu'une partie du territoire de Valdurenque est concernée par le risque d'inondation.

La crue de mars 1930 a été retenue comme crue de référence PHEC (**P**lus **H**autes **E**aux **C**onnues) pour cartographier les zones inondables de la Durenque.

La détermination et la cartographie des aléas hauteur d'eau et vitesse de courants pour les secteurs à urbanisation dense inondables par la Durenque qui englobent le territoire des trois communes de Noailhac, Valdurenque et Lagarrigue ont été réalisés à partir de l'étude hydrogéomorphologique et d'une étude géologique simplifiée, car l'abondance des données a permis une analyse poussée.

Cette méthode d'élaboration des cartes des aléas, à partir d'une approche simplifiée hydraulique (sans modèle mathématique), a permis :
- la détermination de la ligne d'eau de la crue de référence de mars 1930
- la cartographie des hauteurs d'eau de cette crue en l'état actuel du lit
- la cartographie des vitesses toujours pour cette crue de référence (1930)

Les zones, indiquées sur la carte de l'IGN 1:25000, correspondent à la carte de l'encaissant et des aléas de la commune de Valdurenque (échelle 1:10000) et à la carte des zonages (échelle 1:5000) du PPRI (en cours d'élaboration) - Géosphair (août 2003) ; DDE du Tarn – Préfecture du Tarn.

Les zones cartographiées correspondent à l'enveloppe globale des aléas réunis : aléa fort, aléa faible, affluents à crues rapides et imprévisibles et aux zones inondables comprises dans l'encaissant correspondant à la limite de la crue exceptionnelle – limite PHEC.

Ce document d'Information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application du Code de l'Environnement, de la loi du 13 août 2004 et du décret du 9 juin 2004.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

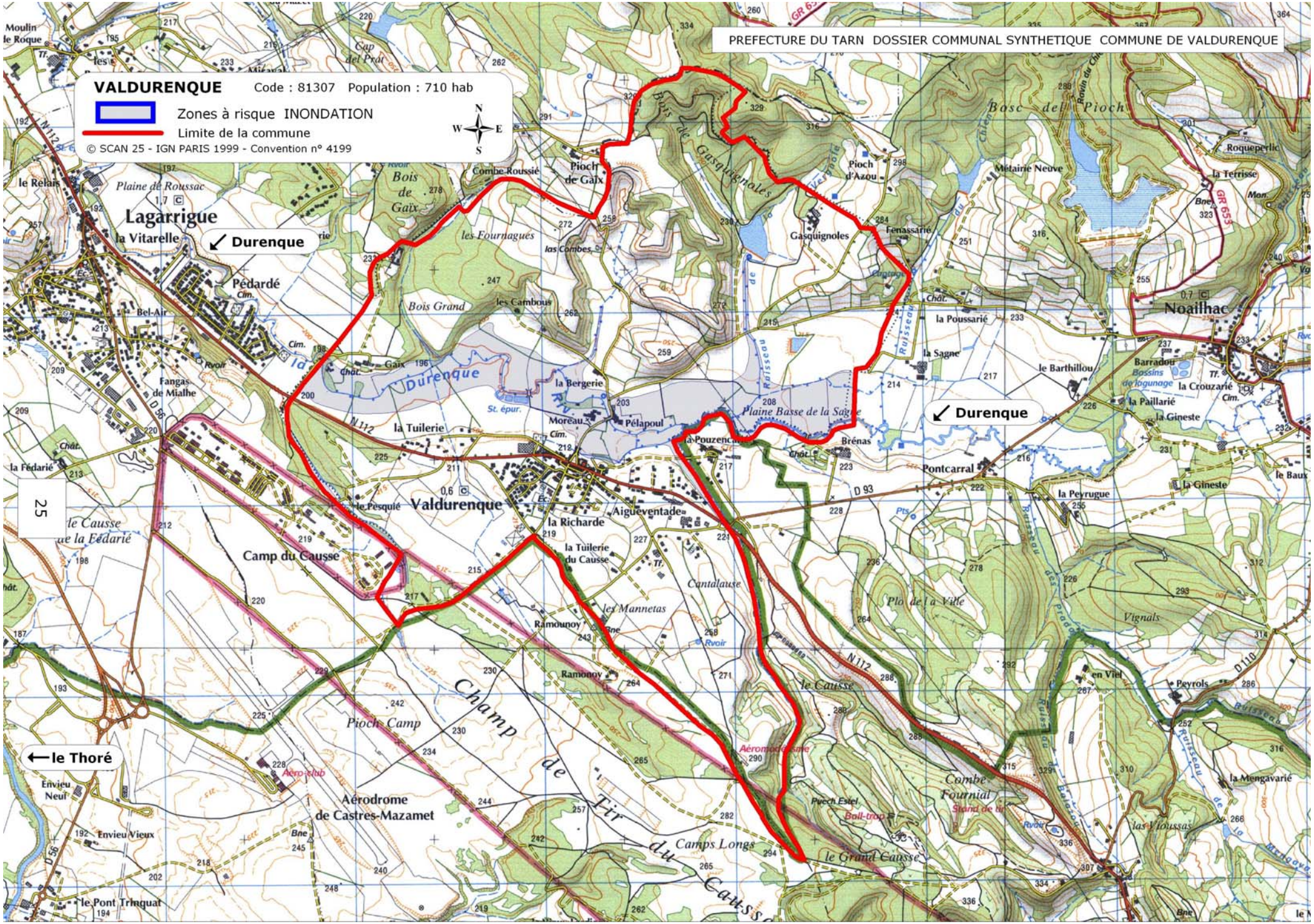
VALDURENQUE Code : 81307 Population : 710 hab
Zones à risque INONDATION
Limite de la commune
© SCAN 25 - IGN PARIS 1999 - Convention n° 4199
N
W
E
S
Durenque
Durenque
le Thoré
Lagarrigue
la Vitarelle
Pédardé
Bel-Air
Fangas de Mialhe
Gaix
Bois de Gaix
Combe Roussié
Pioch de Gaix
Bois de Gasquignoles
Pioch d'Azou
Gasquignoles
Fenassarié
Métairie Neuve
Bosc del Pioch
Roqueperlic
la Terrisse
Noailhac
la Poussarié
la Sagne
le Barthillou
Barradou
la Crouzarié
la Paillarié
la Gineste
Plaine de Roussac
les Fournagues
Bois Grand
les Cambous
la Bergerie
Moreau
Pélapoul
la Tuilerie
Plaine Basse de la Sagne
Brénas
Pontcarral
la Peyrugue
le Baux
la Fédarié
le Pesquié
Valdurenque
la Richarde
Aiguéventade
la Tuilerie du Causse
Cantalauze
les Mannetas
Ramounoy
Camp du Causse
Pla de la Ville
Vignals
en Viel
Peyrols
le Causse
Pioch Camp
Champ de Tir du Causse
Aérodrome de Castres-Mazamet
Aéromodélisme
Combe Fournial
Stand de tir
Puech Estel
Ball-trap
Camps Longs
le Grand Causse
la Mengavarié
las Vioussas
Envieu Neuf
Envieu Vieux
le Pont Trinquat
la Pouzenc
D 93
N 112
D 56
D 110
GR 653
25

4 – QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Les risques liés aux inondations font l'objet d'un ensemble de mesures de protection, de prévention, de prévision, d'alerte et de secours.

4.1 - MESURES DE PROTECTION

Ces diverses mesures visent à améliorer la situation en atténuant le risque, mais en aucun cas elles ne le suppriment.

Les aménagements et l'entretien des cours d'eau doivent être envisagés avec une vision globale de l'ensemble du bassin versant.

L'entretien régulier des cours d'eau et ruisseaux (du lit, des berges et des abords), des fossés et des réseaux d'assainissement pluvial, est nécessaire afin d'éviter, lors des fortes précipitations, la formation d'embâcles, facteurs aggravants des dégâts d'inondations. L'entretien en amont est essentiel pour réduire les risques en aval.

Il est également nécessaire de préserver des zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue, c'est à dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux en aval.

- **L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains**

  L'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Agout sont non domaniaux, ils appartiennent au domaine privé ; la législation qui leur est applicable est celle du Code rural.

  Les propriétaires riverains sont tenus, entre autres obligations, à des travaux de curage qui sont un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

  Ces travaux comprennent :

  - la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou qui sont tombés dans le cours d'eau ;
  - la remise en état des berges ;
  - la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas devenus des alluvions ;
  - l'enlèvement des embâcles.

  Si cet entretien était réalisé régulièrement dans le passé (bois de chauffe), il ne l'est plus toujours depuis plusieurs décennies ; devant ce constat d'abandon de tout entretien, des Syndicats, des Associations, les Communes, les Communautés de Communes, etc., se substituent parfois, sur certains cours d'eau, aux propriétaires riverains.

  Lors des fortes précipitations, les embâcles (arbres morts, branches, objets divers, etc.) sont entraînés par les eaux et se bloquent sous les ponts, ils bouchent ou diminuent leurs sections d'écoulement et sont alors une des causes importantes des débordements car la rivière ne peut plus s'écouler.

  La Fédération de Pêche du Tarn avait organisé au-dessus du village de Boissezon, depuis le Pont de Crouzet (à la limite de Cambounès) jusqu'à La Laurié, un nettoyage des berges. La population accompagnait les pêcheurs, des tracteurs ont permis de dégager les arbres. Cette opération a été menée dans les années 2002.

  Les propriétaires riverains de la Durenque à Valdurenque nettoient régulièrement la rivière, les embâcles sont enlevés.

  La Fédération de Pêche, la Société de Pêche du Pêcheur Castrais ainsi que des **volontaires** nettoient régulièrement le lit ainsi que les berges de la rivière.

  Grâce à ces actions, la formation d'embâcles, facteur aggravant des crues : ponts emportés, effet de vague, augmentation des débordements, est moins importante.

- **Certaines actions ont été réalisées ou sont en cours d'élaboration sur le Bassin versant de l'Agout supérieur**

  - **Le Contrat de Rivière Agout supérieur**

Signé en 1986, par l'État, le Département, la Région, l'Agence de l'Eau et la Présidente du Comité de Rivière, ses deux principaux objectifs étaient l'amélioration de la qualité des eaux et la mise en valeur du patrimoine paysager et culturel du bassin ; le contrat s'est achevé en 1993.

Quelques 30 kms de berges ont été restaurées dans le cadre du volet restauration des rivières.
Toujours dans le cadre du Contrat de rivière, les berges (pour partie) ont été refaites sur les communes de Noailhac et de Valdurenque.
Le nettoyage du cours d'eau a été fait il y a une dizaine d'années.

  - **L'Etude sur le bassin de l'Agout supérieur** (BCEOM, septembre 1998)

DDAF du Tarn – Association du Contrat de Rivière Agout Supérieur.

Les objectifs de cette étude étaient de définir, pour l'Agout supérieur et ses affluents, un programme de restauration et un plan d'entretien et d'en proposer l'organisation et la mise en œuvre.

Les solutions proposées visaient à améliorer la capacité naturelle d'écoulement des cours d'eau pour atténuer les risques d'inondations, à entretenir les ripisylves pour valoriser les équipements touristiques et les aménagements réalisés dans le cadre du contrat Agout supérieur et à veiller à une bonne gestion environnementale de la rivière.
L'ensemble des communes n'ayant pas adhéré au programme, l'Association de l'Aménagement de l'Agout supérieur a été dissoute il y a plusieurs années.

  - **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** sur l'ensemble du bassin versant de l'Agout est en cours d'élaboration. Il comprendra l'ensemble du bassin de l'Agout.

- **Des travaux de restauration, d'entretien et d'aménagements spécifiques à la commune** sont réalisés ou sont en cours de réalisation en fonction des besoins.

  - Les eaux du Causse sont canalisées par un aqueduc souterrain Ø 1000 afin d'éviter qu'elles ne se répartissent dans les 3 tributaires.

Les 2 tributaires centraux Ø 1000 ont été remis en état et sont régulièrement curés.
La Mairie maintient et entretient les ouvrages tels qu'ils avaient été aménagés par les Anciens.

  - Le Pont sur la Durenque a été sécurisé.

4.2 - MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION

- **L'information** de la population par les documents, le DDRM, le DCS consultables en Mairie, le DICRIM et l'affichage réglementaire du risque dans les lieux recevant du public et des lieux définis (plus de 50 personnes, etc.).

- **Le décret du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs susceptibles d'exister sur la commune.

- **Le PPR - Risque Inondation sur le Bassin de la Durenque** est en cours d'élaboration (Direction Départementale de l'Équipement).

  Le **P**lan de **P**révention des **R**isques naturels prévisibles **I**nondations (**PPRi**), élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement, a deux missions : **informer** sur les risques encourus et **réglementer** l'aménagement de l'espace et l'urbanisme en fonction des risques.

  Le PPR, institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, s'appuie, au moment de son étude, sur la connaissance des phénomènes passés, il délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles afin de prendre en compte les conséquences de ce risque dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation des sols.

  Cette réglementation permet dans les zones sensibles, soit d'interdire les constructions, soit de les autoriser sous certaines conditions.

  La caractéristique du PPR inondation est de traiter le risque par bassin et par vallée (et non par commune), ce qui amène à réglementer de la manière la plus cohérente possible.

  Soulignons toutefois que le PPR ne supprime pas le risque inondation.

  Le PPR Inondation sur le Bassin de la Durenque sera appliqué sur le territoire des communes du Bez, de Boissezon, Cambounès, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, le Rialet, Saint-Salvy-de-la-Balme et Valdurenque.

4.3 - MESURES DE PRÉVISION

Il n'est pas possible d'empêcher la survenance des inondations ; il est donc nécessaire de mettre en place différentes procédures permettant de prévoir le plus tôt possible la survenance d'une inondation afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Un des paramètres déterminant concourant à la formation des crues est la pluie ; la prévision des inondations consiste donc principalement en une observation continue des précipitations.

■ La surveillance météorologique (Météo-France)

Le Centre Départemental du Tarn de Météo-France (CDM) dispose d'importants moyens d'observation du temps (satellites Météosat) et de modèles de prévision ; il possède un réseau climatologique composé de :

- **stations automatiques** ; elles permettent de mesurer en temps réel les précipitations, la température et la vitesse du vent.

  Ces stations, pour les plus récentes, font partie du réseau "radôme", elles peuvent déclencher une alarme à partir d'un seuil automatique ; les données sont transmises au Centre Météo-France d'Albi.

  Les stations de Montredon-Labessonnié, Fraïsse-sur-Agout et Labastide-Rouairoux, situées dans le secteur, fournissent d'importantes informations.

- **stations manuelles** ; un Observateur est en contact avec le Centre Météo-France d'Albi lors des intempéries ; il transmet les données sur la pluviométrie.

  Les stations d'Anglès, de Burlats, Lacaune, Murat-sur-Vèbre, Rouairoux et Vabre, situées également dans le secteur, fournissent d'importantes informations.

Les précipitations sont exprimées en mm : **1 mm correspond à 1 litre d'eau au m^2**.

Ainsi, lorsque les prévisions annoncent 100 mm de précipitations en 24 heures,

cela signifie

qu'il risque de tomber 100 litres d'eau au m^2 sur une période de 24 heures.

Le radar météorologique permet de localiser, de mesurer en temps réel les précipitations (pluie, neige, grêle), particulièrement les cellules intenses et de suivre leur déplacement et leur évolution. Il est devenu un moyen indispensable pour l'alerte aux précipitations violentes, la prévision des crues torrentielles et pour la prévision précise des précipitations à très courte échéance.

- Le bassin versant de l'Agout est particulièrement bien surveillé et couvert grâce à la présence de **4 radars météorologiques**

  - au sud : Opoul (Pyrénées-Orientales)
  - à l'ouest : Toulouse (Haute Garonne)
  - à l'est : Nîmes (Gard)
  - au nord : Montclar, à Brousse-le-Château (Aveyron)

Stations Météo à Lacaune

- Météo-France
- Mairie de Lacaune , elle peut être interrogée par la population
- EDF

Inauguration de la Station météo (radôme) de Labastide-Rouairoux en octobre 2003

Le radar d'Opoul (Pyrénées-Orientales)

Photographies CDM 81 et Magali Pons

le radar de Nîmes (Gard)

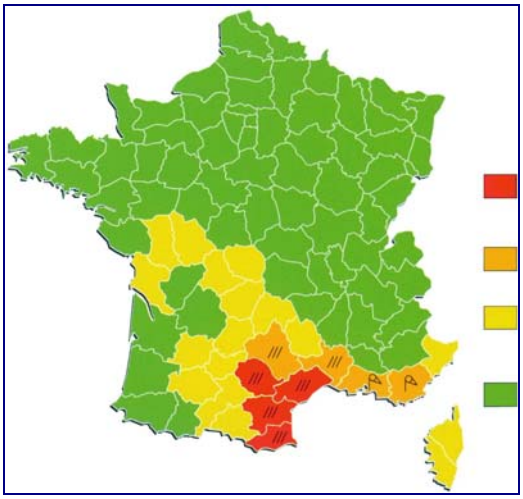

Météo-France – Carte de vigilance : http://www.meteo.fr/meteonet/vigilance

- **Rouge – Niveau 4** : Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
- **Orange – Niveau 3** : Soyez très vigilants ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
- **Jaune – Niveau 2** : Soyez attentifs si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex : mistral, orage d'été) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
- **Vert – Niveau 1** : Pas de vigilance particulière.

- Les cartes de vigilance météo paraissent 2 fois par jour à 06h et 16h.
- En cas de vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi sont disponibles.

L'Etat a mis en place sur les principaux cours d'eau une surveillance des crues. Les Services de Prévision des crues en ont la responsabilité, elle s'effectue en collaboration avec Météo-France.

■ La surveillance des cours d'eau du Bassin de l'Agout (DDE du Tarn et Garonne)

La Direction départementale de l'Équipement du Tarn et Garonne est chargée du "Service de Prévision des crues Tarn – Lot" (SPC Tarn-Lot à Montauban).

- Certains cours d'eau du Bassin de l'Agout sont équipés de stations automatiques d'observation hydrométriques (cf. le schéma ci-dessous).

  Des instruments de mesure indiquent en temps réel la hauteur de l'eau à l'échelle de crue des stations du Règlement départemental d'Annonce des crues. Ces données sont transmises au SPC Tarn-Lot.

  Les stations du Règlement départemental d'Annonce des crues sont :

  - **Le Vintrou** sur le Barrage des Saints-Peyres, sur l'Arn
  - **La Raviège** sur le Barrage, sur l'Agout
  - **Pont de Rigoutou** sur le Thoré, en aval du confluent Arn, Arnette
  - **Brassac** sur l'Agout
  - **Castres** sur l'Agout
  - **Lavaur** sur l'Agout

  Des seuils de hauteur d'eau sont définis à partir desquels sont déclenchés l'état de mise en vigilance et l'alerte aux crues.

  Plusieurs stations intermédiaires permettent d'estimer l'importance et l'évolution de la crue. Ces stations ne font pas partie du règlement d'annonce des crues ; également automatiques, les données sont transmises au SPC Tarn-Lot ; elles sont situées à :

  - Vabre sur le Gijou
  - Sauveterre sur le Thoré
  - Labruguière sur le Thoré
  - Vielmur sur l'Agout
  - Graulhet sur le Dadou

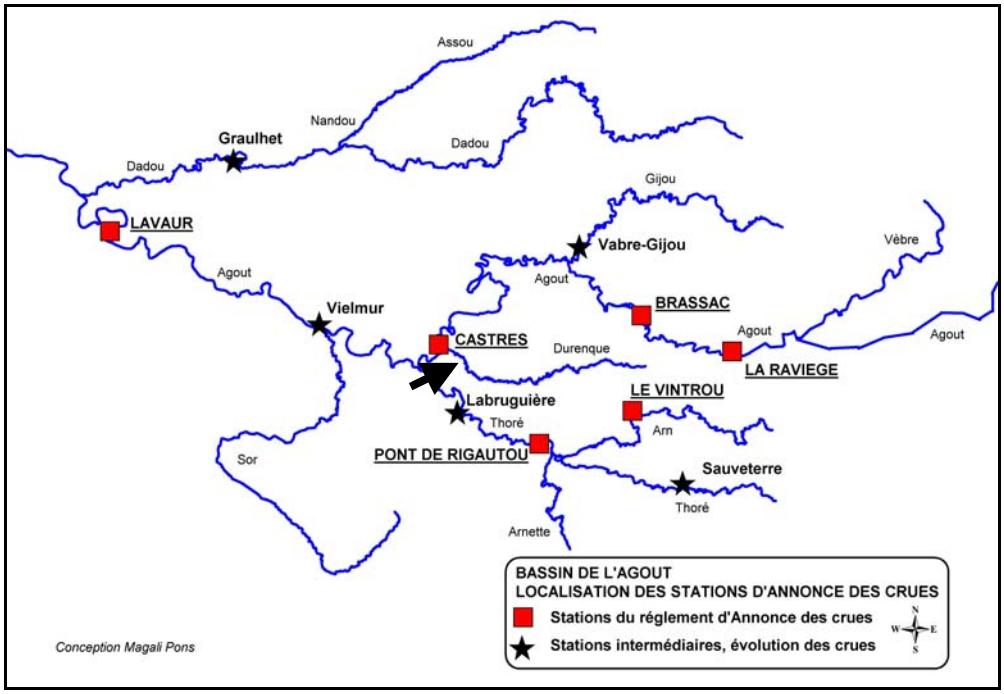

Il n'existe pas de surveillance pour la Durenque ni pour les autres cours d'eau de la commune de Valdurenque (flèche).

■ **Le SCHAPI**

Face à la menace des "orages cévenols" et des crues torrentielles, le **SCHAPI**, **S**ervice **C**entral d'**H**ydrométéorologie et d'**A**ppui à la **P**révision des **I**nondations a été créé en juin 2003.

Rattaché à la Direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le SCHAPI est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées. Il réunit des experts en météorologie et en hydrologie.

Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique 24 heures sur 24 localisée sur les bassins rapides. Il publiera de l'information à destination du public sous la forme d'une carte de vigilance inondation.

4.4 - MESURES D'ALERTE

■ **L'Alerte météo**

- **Météo-France émet des cartes de vigilance** lorsque de fortes précipitations, des vents violents, des tempêtes sont prévisibles (cf. carte ci-avant).

  Quatre niveaux sont définis :
  - niveau 1 "vert" : pas de vigilance
  - niveau 2 "jaune" : soyez attentif
  - niveau 3 "orange" : soyez très vigilant
  - niveau 4 "rouge" : une vigilance absolue s'impose

  Météo-France alerte la Préfecture en situation de vigilance orange et rouge.

- **Le Système de Gestion Automatique Locale d'Alerte : GALA**

  Il permet au Préfet de diffuser rapidement une alerte (téléphonique) aux Maires. C'est le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) qui en a la charge.

  En cas de prévisions de fortes précipitations, le Préfet prévient les Maires qui transmettent à la population l'information et les consignes et prennent les mesures de protection immédiate.

  Cette procédure peut s'appliquer lorsque Météo-France informe la Préfecture que la carte de vigilance est orange (niveau 3).

  En situation rouge, des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle étant prévisibles (niveau 4), l'alerte des Maires, à l'initiative de la Préfecture, est systématique. Les cartes de vigilance sont alors accompagnées de bulletins de suivi régionaux toutes les trois heures.

MÉTÉO-FRANCE
↓
PRÉFET
SIDPC
↓
GALA
Système de Gestion Automatique Locale d'Alerte
↓
MAIRES
↓
Mesures de sauvegarde des populations

- **L'Alerte aux crues**

  - **Il n'y a pas d'annonce des crues pour les cours d'eau de la commune de Valdurenque.**

    L'alerte réglementaire des crues (**Règlement départemental d'annonce des crues et transmission des avis de crues** - Bassin de l'Agout) n'est donnée que pour l'Agout (à partir de la commune d'Anglès) et le Thoré (à partir de Mazamet).

    Ce règlement, Édition octobre 2001, périodiquement mis à jour, précise les missions en matière d'alerte et d'information pour chacun des intervenants (services de l'État, collectivités territoriales et entreprises publiques).

    Une vigilance doit être observée à partir des informations météorologiques.

4.5 - MESURES DE SECOURS

- En cas de risque important la Préfecture met en place une cellule de crise ; si la situation s'aggrave, le Préfet déclenche le **Plan ORSEC** (ORganisation des SECours).

- **Le Plan de sauvegarde communal** ; ce Plan est important, il permet en cas d'urgence de ne pas être pris au dépourvu et de faire face aux événements en attendant les secours. Le Plan doit comprendre des informations utiles : qui fait quoi ? les noms et numéros de téléphone de personnes responsables sur la commune, par secteur, l'identification de zones d'accueil, etc.

- **Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**

  Le **P**lan **F**amilial de **M**ise en **S**ûreté est une organisation interne à la famille permettant d'assurer sa sécurité en attendant l'arrivée des secours.

- **Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** (BO Hors série n°3 – 30 mai 2002)

  Le **P**lan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté face aux risques naturels est une organisation interne aux établissements scolaires permettant d'assurer la sécurité des élèves et personnels en attendant l'arrivée des secours.

- Ce sont **les Pompiers de Castres** et **la Brigade de Gendarmerie de Labruguière** qui interviennent sur la commune.

5 – QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

AVANT

- S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, préfecture, services de l'État).
- Prendre connaissance du PPR (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation), des documents qui identifient les zones exposées et précisent la réglementation en matière d'urbanisme qui s'impose au PLU (ancien POS).
- Rendre vos constructions moins vulnérables.
- Se munir d'une radio à piles, d'une lampe torche, de piles de rechange et de bougies.
- Écouter les informations de la météo, apprendre à observer les conditions climatiques (le ciel, les nuages, les précipitations) ; écouter les anciens.

DÈS L'ALERTE

- Se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie).
- Prévoir les gestes essentiels :
  - fermer les portes et fenêtres,
  - couper les alimentations en gaz et en électricité,
  - mettre hors d'eau ce qui peut l'être,
  - commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

PENDANT L'INONDATION

- Se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, …).
- Déplacer les objets de valeur et les produits polluants.
- Ne pas téléphoner inutilement afin de laisser les lignes libres pour les secours.
- Ne pas aller à pied dans une zone inondée, les plaques d'égout ou du pluvial peuvent se soulever, vous pourriez tomber et être aspiré dans les canalisations.
- Ne pas aller en voiture dans une zone inondée, les routes, les chemins et les fossés qui les bordent ne sont plus visibles.
- Ne pas forcer les interdictions même si vous connaissez bien les lieux, vous iriez au devant du danger ; vous mettriez également la vie des personnes venant vous secourir en danger.
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école ; c'est l'école qui s'occupe d'eux.
- Attendre les consignes des autorités et écouter la radio.
- Quitter les lieux dès que l'ordre en est donné ; prendre avec vous vos papiers d'identité et vos médicaments ; fermer si possible les bâtiments.

APRÈS

- S'assurer à la Mairie que l'eau du robinet est potable.
- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.
- Faire l'inventaire des dommages ; photographier les dégâts.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Fermez la porte, les aérations

Coupez l'électricité et le gaz

Montez à pied dans les étages

Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

Ne téléphonez pas ; libérez les lignes pour les secours

N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

Ne prenez pas votre voiture ; ne forcez pas les interdictions

6 – CONTACTS

- **Mairie** de Valdurenque 05 63 50 51 18
- **Préfecture** du Tarn 05 63 45 61 61
  S.I.D.P.C. 05 63 45 62 04
- **Direction Départementale de l'Équipement Tarn** 05 63 47 30 00
- **Direction Départementale de l'Équipement Tarn et Garonne** 05 63 22 23 24
- **Service Départemental d'Incendies et de Secours** 05 63 77 35 18
- **Météo-France** : 08 92 68 02 81 et Minitel : 36 15 / METEO (0.34 €/mn)

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

1 – QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

2 – COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un mouvement de terrain peut revêtir diverses formes :

- un **affaissement** plus ou moins brutal des cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières).

- des **phénomènes de retrait** ou **de gonflement** des sols argileux.
  Ils se produisent en fonction du changement d'humidité et de la teneur en eau des sols (sécheresses et précipitations importantes) ; ils sont à l'origine de fissurations du bâti.

- un **tassement des sols** compressibles (vase, tourbe, argile …) par surexploitation.

- des **glissements de terrain** par rupture d'un versant instable.
  Ils concernent surtout des matériaux meubles plus ou moins argileux. Ces phénomènes se produisent à la suite de précipitations abondantes et prolongées.

- des **écroulements** et **chutes de blocs**.
  Ils sont provoqués par l'altération de la roche liée à l'eau, à une action mécanique, (séisme, renversement d'arbre, circulation automobile) et des processus thermiques (gel et dégel et hydratation et réhydratation).

- des **ravinements**, des **coulées de boues** et **torrentielles**.
  Les ravinements se développent lors des précipitations de forte intensité. Les ravinements concentrés sont générateurs de ravines alors que les ravinements généralisés, lorsque les ravines se multiplient et se ramifient, peuvent prendre la forme de coulées boueuses.

- des **glissements** ou **écroulements** sur les berges des cours d'eau.
  Les berges des cours d'eau présentent fréquemment des signes d'effondrements, soit par affouillement en pied de talus, soit par ravinement en tête de berge.

Selon la vitesse de déplacement, les mouvements de terrain peuvent être lents ou rapides. Les mouvements rapides peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux : en masse (chutes de pierres ou de blocs, écroulements de falaises, glissements rocheux) et à l'état remanié (laves torrentielles, coulées boueuses).

3 – QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Au niveau du département, les principaux mouvements de terrain sont :

- le risque minier, essentiellement dans le bassin houiller de Carmausin ;
- les gonflements–retraits des sols argileux dans de nombreux secteurs du département ;
- les glissements de terrain à Mazamet (1991), Rabastens, Giroussens ;
- les effondrements continus des rives du Tarn en aval d'Albi et des rives de l'Agout en certains secteurs (Saïx).
- les coulées de boue à Labastide-Rouairoux (1999).

Les études du BRGM et du Laboratoire régional du CETE du Sud-Ouest sont en cours au niveau de l'ensemble du département du Tarn ; la cartographie du "risque mouvement de terrain" sur la commune sera établie au terme de ces études.

Dans l'attente de ces résultats :

- le Maire indique le risque de glissement de terrain sur la décharge du Pioch de Gaïx.
- l'étude réalisée par Géodes-Géologues Conseils "Département du Tarn - Inventaire cartographique des mouvements de terrain" signale les éboulements de berges et les chemins détériorés le 11 juin 1992, lors de la crue de la Durenque.

La commune a été déclarée en état de "catastrophe naturelle" pour la période :

- 06 au 13 juin 1992 *Arrêté du 16.10.1992* : glissement de terrain

4 – QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION ?

Il n'existe pas actuellement de systèmes ou de moyens prévisibles fiables ; la prévention passe avant tout par :

- **la connaissance du phénomène créant le risque**.

Le recensement des secteurs concernés doit faire appel tant à des constatations historiques qu'à l'inventaire des lieux recensés. L'étude du BRGM est en cours.
Des Plans de Prévention des Risques naturels - mouvements de terrain - seront élaborés par la DDE ; ils détermineront les zones d'aléas.

- **la préservation de zones de précaution** en retrait de la bordure des talus, des berges et des falaises ; toute construction devra bien sûr être éloignée de cette bordure préservée.

- **la surveillance avec un suivi régulier**

Dans certaines communes des réseaux de surveillance mis en place localement peuvent permettre de détecter les indices annonciateurs de mouvements de terrain, mais il est rare que l'on puisse déterminer le moment exact et l'endroit précis où celui-ci va se produire ainsi que le volume de matériaux concernés.

- **Le nettoyage et l'entretien réguliers** des lits, des berges mais aussi des bassins versants des divers ravins. Le risque existe en effet lors des fortes précipitations ; tout ce qui encombre le lit et ses abords (arbres morts) est emporté et contribue à la formation d'embâcles, facteurs aggravants des inondations et ravinements.

- **En matière de construction**, lorsqu'une zone est réputée constructible sous certaines conditions (fondations spéciales), il importe de suivre les consignes :

- prendre en compte les contraintes liées à l'instabilité du site (études géotechniques),
- respecter strictement les règles établies.

- **Dans certains cas des travaux d'assainissement et de drainage** des sols sont à prévoir.

- **Le maintien de la couverture végétale, les pratiques culturales, la bonne gestion des forêts**, etc. ont une importance toute particulière dans la lutte contre l'érosion des sols en retenant l'humus. Lorsque l'érosion est importante, les pistes et talus s'affaissent, les pentes sont mises à nu, les sables sont emportés.

5 – QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

En cas d'éboulements, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'effondrements de berges :

AVANT

- S'informer des risques encourus (mairie, préfecture, services de l'État).
- Prendre connaissance des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement.
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches.
- Ne pas revenir sur vos pas.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers.
- Informer les autorités.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Ne jamais pénétrer dans un bâtiment endommagé.
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

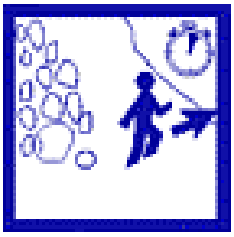

Fuyez latéralement

Gagnez un point en hauteur

6 – CONTACTS

- **Mairie** de Valdurenque 05 63 50 51 18
- **Préfecture** du Tarn 05 63 45 61 61
  S.I.D.P.C. 05 63 45 62 04
- **Direction Départementale de l'Équipement** 05 63 47 30 00
- **Service Départemental d'Incendies et de Secours** 05 63 77 35 18
- **Bureau de Recherches Géologiques et Minières - Midi-Pyrénées** 05 62 24 14 50
- **Météo-France** : 08 92 68 02 81 et Minitel : 36 15 / METEO (0.34 €/mn)

LE RISQUE ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par route, voie ferrée, avion ou voies fluviales et maritimes, de produits dangereux.

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité,...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Les matières dangereuses sont transportées sous forme liquide, gazeuse ou solide.

2 – QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux, ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- **l'explosion**, occasionnée par un choc avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou par l'allumage d'artifices ou de munitions. Les risques sont les traumatismes directs ou consécutifs à l'onde de choc.
- **l'incendie**, à la suite d'un choc engendrant la production d'étincelles, d'un échauffement d'un organe du véhicule, d'une fuite de produit inflammable. Les risques sont les brûlures et l'asphyxie.
- **la dispersion dans l'air** (nuage toxique), due à une fuite de produits toxiques ou à des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Les risques sont les intoxications par inhalation, par ingestion ou par contact.
- **la pollution du sol et/ou de l'eau,** par une fuite de produit liquide qui va s'infiltrer dans le sol et/ou se déverser dans le milieu aquatique. Les risques sont pour l'environnement (animaux et végétaux). L'eau est un milieu très vulnérable car elle peut propager la pollution sur de grandes distances.

Ces manifestations peuvent être associées.

Explosion d'un camion citerne

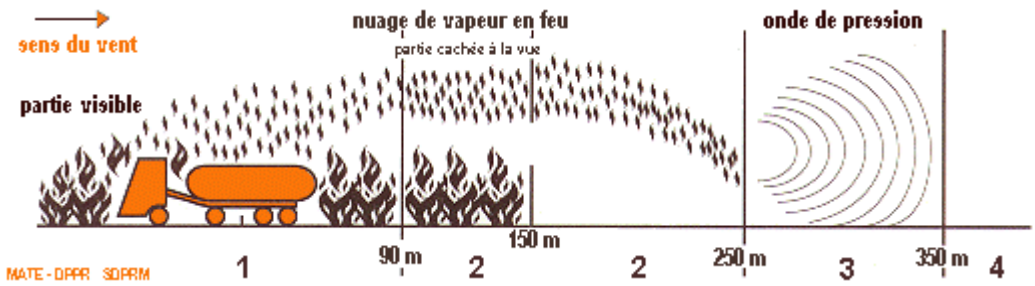

1. Camion - Aire dans laquelle toute personne présente sera blessée mortellement par le feu et l'explosion (surface circulaire autour du point d'incendie).
2. Surface dans laquelle toute personne sera blessée mortellement par le feu et l'explosion (en dehors de l'aire circulaire, progression selon le vent).
3. Surface en dehors du nuage, dans laquelle on observe de graves dommages à 10% du bâti ; 1 personne sur 50 dans les bâtiments sera blessée mortellement.
4. Pas de blessure fatale.

3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

La commune est concernée par **le risque d'accident de transport de matières dangereuses** en raison du trafic dû au passage sur son territoire de la **route nationale 112** (cf. Dossier Départemental des Risques Majeurs qui ne recense que celles traversées par des routes nationales, des autoroutes ou des voies ferrées). La RN 112 est devenue la Départementale 612.

Signalons toutefois que les accidents de TMD peuvent se produire également en n'importe quel point d'une voie empruntée par des véhicules transportant des matières dangereuses telles que les routes départementales et par conséquent la D 612.

De par ses nombreuses entreprises industrielles, le département du Tarn ne peut que connaître un volume important de transport de matières dangereuses et de déchets toxiques. Les produits dangereux les plus fréquemment transportés par la route sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

➡ L'incendie, l'explosion ou/et le dégagement d'un nuage toxique, à la suite d'un accident, constituent un risque pour la population. Selon la nature et la matière du produit déversé, tous les bâtiments et habitations situés le long des axes de communication sont concernés par le risque.

➡ Le déversement accidentel de certains produits toxiques dans le lit des rivières peut provoquer des pollutions accidentelles.

4 – QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Des mesures sont prises en amont afin de réduire le risque d'accident de transport de matières dangereuses ; des mesures existent également pour organiser les secours en cas d'accident.

■ La réglementation internationale

Le transport des matières dangereuses fait l'objet d'une réglementation internationale propre à chaque mode de transport.
Le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001, s'applique au transport routier. Le règlement RID s'applique au transport ferroviaire.

▪ **l'affichage du risque** visant à permettre l'identification rapide des matières transportées est imposé par les règlements ADR et RID.

En cas d'accident, **il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés** par le véhicule (ou wagon) immobilisé, pour cela la réglementation a prévu que les services de secours puissent **identifier ces marchandises à distance**, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants.

Tout véhicule (ou wagon) doit porter à l'avant et à l'arrière une plaque rectangulaire de 30 cm de hauteur sur 40 cm de largeur, réfléchissante, de couleur orange, affichant :

- en haut, le (les) numéro(s) du "code danger" qui indique(nt) la (les) réaction(s) de la matière transportée.
- en bas, les 4 chiffres du "code matière" (numéro d'identification ONU) qui indiquent la matière transportée.

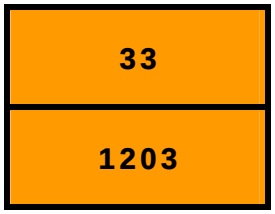

← N° D'IDENTIFICATION DE DANGER (CODE DANGER)
(33 = liquide ou vapeur très inflammable)

← N° D'IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE TRANSPORTÉE
(1203 = essence)

Une plaque "symbole danger" apposée sur les cotés et à l'arrière du véhicule (ou wagon) indique aussi le danger principal présenté par la matière.

CODES "DANGER"

N° du Code	DANGER
0	Absence de danger secondaire
1	Matière ou objet explosible
2	Gaz comprimé, liquéfié
3	Matière liquide inflammable
4	Matière solide inflammable
5	Comburant ou peroxyde
6	Matière toxique
7	Matière radioactive
8	Matière corrosive
9	Matières et objets dangereux divers

Le redoublement d'un chiffre, indique une intensification du danger. Par exemple : 33 se lira très inflammable.

▪ **Un ensemble de prescriptions**, imposées par les règlements ADR et RID, visent à éviter la survenue d'accident.

➢ Ces prescriptions sont nombreuses dans le règlement ADR, nous n'en citons que quelques-unes :

- une formation spéciale obligatoire pour les chauffeurs de véhicules tmd, avec une remise à niveau tous les 5 ans (des habilitations différentes sont données en fonction du danger du produit transporté).
- l'application de prescriptions techniques de construction des véhicules et des citernes de transport.
- les modalités du contrôle technique régulier des véhicules.
- un équipement de sécurité spécialisé (extincteurs, coupe-batterie, cales, etc.).
- les restrictions de circulation et de vitesse ainsi que les modalités de stationnement des véhicules.

➢ Les prescriptions sont également nombreuses dans le règlement RID.

- les wagons n'appartiennent pas à la SNCF mais à des propriétaires privés (industriels ou loueurs) qui en assurent l'entretien et sont responsables de leur état. Ils doivent répondre à des critères de résistance très précis (résistance à la corrosion, absence de porosité, etc.) définis par rapport à la matière transportée.
- l'entretien de la partie roulante des wagons est de la responsabilité de la SNCF, elle assure le convoyage des wagons, elle est "tractionnaire".

■ **La mise en œuvre de Plans de secours :** Plan ORSEC, Plan de Secours Spécialisé "TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES" (PSS–TMD).

Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents survenus au cours d'opérations de transport intérieur de matières dangereuses et pour assurer la sauvegarde des populations.

■ Toute personne témoin de ce genre d'accident doit prévenir immédiatement les Sapeurs-Pompiers **en téléphonant au 18** ou **au 112** et indiquer les chiffres marqués sur la plaque orange ; ils permettront aux Pompiers d'identifier les dangers de réaction à la matière et ainsi de venir avec le matériel adapté.

■ Ce sont **les Pompiers de Castres et de la Bruguière** et **la Brigade de Gendarmerie de Labruguière** qui interviennent sur la commune.

5 – QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS EN CAS D'ACCIDENT ?

AVANT

- Connaître les risques, le signal d'alerte (sirène) et les consignes de confinement.

Le signal national d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute séparées par des silences de 5 secondes.

PENDANT

◆ Si vous êtes témoin de l'accident

- Donner l'alerte (112 ou Sapeurs-Pompiers : 18 ; Police ou Gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code de danger, la nature du sinistre.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ; s'éloigner.
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

◆ Si vous entendez la sirène

- Se confiner.
- Obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées, …).
- S'éloigner des portes et fenêtres.
- Ne pas fumer.
- Écouter la radio.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés).
- Ne pas téléphoner inutilement.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRÈS

- Si vous êtes confinés, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes), aérer le local.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Enfermez-vous dans un bâtiment

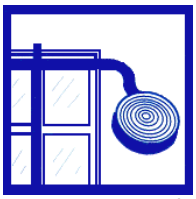

Bouchez toutes les arrivées d'air

Écoutez la radio :
pour connaître les consignes à suivre

N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux

Ni flamme, ni cigarette

Ne téléphonez pas :
libérez les lignes pour les secours

6 – CONTACTS

- **Mairie** de Valdurenque 05 63 50 51 18
- **Préfecture** du Tarn 05 63 45 61 61
  S.I.D.P.C. 05 63 45 62 04
- **Direction Départementale de l'Équipement Tarn** 05 63 47 30 00
- **Service Départemental d'Incendies et de Secours** 05 63 77 35 18

Plaque d'identification des codes danger et de la matière transportée à l'arrière d'un camion citerne
33 = liquide ou vapeur très inflammable ; 1203 = essence

La plaque "symbole danger" indique le danger principal présenté par la matière.

Photographie M. Pons

DU D.C.S. AU D.I.C.RI.M.

———————

STRATÉGIE ET RECOMMANDATIONS POUR L'AFFICHAGE

Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) est un document, qui réunit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive dans la commune.
Il est établi par le Maire, qui le réalise à partir du DCS, enrichi des mesures de prévention et de protection qui auraient été prises par la commune ; il s'accompagne des fiches d'information destinées aux citoyens.

L'**affichage réglementaire** est prévu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004.
Les affiches doivent être apposées par les propriétaires dans les principaux locaux publics et privés, occupés par plus de cinquante personnes, afin d'indiquer aux occupants les mesures de sécurité immédiates et l'existence des dossiers d'information en mairie.

Le contenu des affiches peut nécessiter des adaptations en fonction des lieux auxquelles elles sont destinées. Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) se tient à la disposition des élus locaux pour leur apporter tout complément d'information ou avis dans ce domaine.

STRATÉGIE ET RECOMMANDATIONS POUR L'AFFICHAGE

L'affiche a pour vocation d'informer la population sur les comportements dits de "survie" face aux risques, qui doivent être conformes aux consignes de sécurité. La population doit prendre conscience de l'existence et de la nature du risque AVANT, et adopter spontanément les réflexes qui sauvent. L'affiche doit aussi être un facteur **rassurant dans une situation de crise.**

LOCAUX D'HABITATION ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :	LOCAUX À USAGE D'ACTIVITÉ	ZONES DE PLEIN AIR RECEVANT DU PUBLIC
• Hall d'immeuble • École • Mairie, poste et tous locaux administratifs • Centres commerciaux	• Bureaux • Ateliers • Entrepôts • Unité de production ou de recherche…	• Terrains de camping-caravaning • Stades, terrains de sport…

Les zones d'affichage de la commune sont théoriquement celles spécifiquement exposées aux risques. Toutefois, pour certains risques, notamment le risque sismique ou cyclonique, la zone d'affichage devra être étendue à la totalité de la commune. De plus, les zones où le risque est le plus fort ne sont pas obligatoirement les zones prioritaires d'information, c'est à dire là où la concentration de population est la plus grande.
Il peut également être recommandé dans certains cas d'étendre l'affichage aux communes avoisinantes avec l'accord de leur Maire.

COMMUNICATION LOCALE
L'obligation d'Information des populations à l'échelon communal peut ou doit dans certains cas être accompagnée d'une opération de communication valorisante pour l'émetteur, à visée pédagogique et préventive, à travers différents supports de communication locaux :

- information via le bulletin municipal,
- lettre circulaire personnalisée du Maire à ses administrés,
- réalisation d'un fascicule complet d'information sur le ou les risques et les moyens mis en œuvre par la commune pour leur prévention, remis à tous les administrés.

MODALITÉS PRATIQUES D'AFFICHAGE

- Procéder à l'affichage dans un **endroit bien éclairé** (prévoir éventuellement un éclairage spécial),
- afficher sur les lieux de passage fréquentés des locaux de bureaux, ateliers, entrepôts (couloirs, vestiaires, lieux de repos, cantines et cafétérias),
- dans le cas des communes comportant plusieurs risques, les modalités d'affichage demeurent identiques. Toutefois, l'information destinée à un seul support d'affichage ne peut excéder 4 risques, sélectionnés selon leur probabilité de survenance dans la zone considérée ou la gravité présupposée de ses conséquences.

Ce support devra comporter un fond sombre (noir de préférence) afin de faciliter la lecture et la mémorisation immédiate d'une information dense.

La qualité de papier des affiches (et leur support) devra être particulièrement résistante, notamment à la lumière ou aux intempéries en affichage extérieur.
Elles nécessitent par conséquent d'être reproduites en offset ou en sérigraphie avec un traitement de plastification.
Une réalisation en quadrichromie permettra une mémorisation optimale notamment en information, éducation et prévention : ELLE DOIT ÊTRE VUE ET INCITER À LA LECTURE.

On obtiendra un résultat maximal en augmentant le format de l'affiche.

I N O N D A T I O N

A l'annonce de la montée des eaux, vous devez :

• Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations, ...	*Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts*
• Couper l'électricité et le gaz	*Pour éviter électrocution ou explosion*
• Monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments	*Pour attendre les secours dans les meilleures conditions*
• Ne pas prendre l'ascenseur	*Pour éviter de rester bloqué*
• Écouter la radio	*Pour connaître les consignes à suivre*
• Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités	*Prenez vos papiers d'identité et si possible, fermez le bâtiment*
• Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	*L'école s'occupe d'eux*
• Ne pas téléphoner	*Libérez les lignes pour les secours*
• Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée	*Vous iriez au devant du danger*

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent

Fermez la porte, les aérations

Coupez l'électricité et le gaz

Montez à pied dans les étages

Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

Ne téléphonez pas ;
libérez les lignes pour les secours

N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

Ne prenez pas votre voiture ;
ne forcez pas les interdictions

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

MOUVEMENT DE TERRAIN

En cas d'éboulement, de chute de pierre ou de coulée de boue, vous devez :

• Fuir **latéralement**	*Vous devez réagir très vite pour sauver votre vie*
• Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches	*Pour être hors de portée du danger*
• Ne pas revenir sur vos pas	*Vous iriez au devant du danger*
• Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé	*Pour éviter tout accident dû aux chutes de débris*

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent

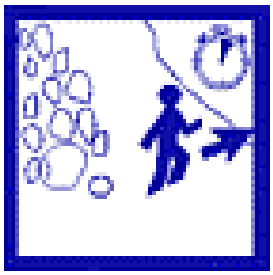

Fuyez latéralement

Gagnez un point en hauteur

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D.)

En cas d'accident, vous devez :

• Vous enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule	*Pour éviter de respirer des produits toxiques*
• Écouter la radio	*Pour connaître les consignes à suivre*
• Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées…), arrêter la ventilation	*Pour empêcher le produit toxique de rentrer dans votre abri*
• Vous éloigner des portes et des fenêtres	*Pour vous protéger d'une explosion extérieure*
• Ne pas fumer. Ni flamme, ni étincelle	*Risque d'explosion*
• Ne pas aller sur les lieux de l'accident	*Vous iriez au devant du danger*
• Vous laver en cas d'irritation et si possible, vous changer	*Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique*
• Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	*L'école s'occupe d'eux*
• Ne pas téléphoner	*Libérez les lignes pour les secours*
• Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir	30 secondes

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent

Enfermez-vous dans un bâtiment

Bouchez toutes les arrivées d'air

Écoutez la radio
Pour connaître les consignes à suivre

N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

Ni flamme, ni cigarette

Ne téléphonez pas :
libérez les lignes pour les secours

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

EXERCICE DU DROIT À L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

DÉCRET N° 2004-554 du 9 juin 2004

relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

NOR : DEVP0420010D

(Journal officiel du 17 juin 2004)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6 et L. 563-6 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 128-1 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou un plan ou périmètre valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêts, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article 3

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.
Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.
La liste des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites Internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.
Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article 2 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.
Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.
Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.
Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article 2 sont consultables sans frais à la mairie.

Article 4

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 5

Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article 6

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent, et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Article 7

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2004.

DÉCRET N° 2005-134 DU 15 FEVRIER 2005

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

NOR : DEVP0420070D

(Journal officiel du 17 février 2005)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et L. 562-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 et par le décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé.

Article 2

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article 1er ci-dessus, l'annexe prévue à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 3

Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article précédent aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 4

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article 2 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article 5

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2005.

LEXIQUE

112 : numéro européen des appels d'urgence.

Affichage du risque : mesure consistant à mettre à la disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt. Le Préfet recense les risques et mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique (D.C.S.) qu'il transmet au maire ; celui-ci établit un document d'information (D.I.C.RI.M.) et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant au moins 50 personnes (travail, logement, loisirs, …).

Aléa : phénomène naturel (ou technologique) d'occurrence ou d'intensité donnée (crue, affaissement de terrain, projection volcanique…).

Analyse hydrogéomorphologique : basée sur la mise en évidence des différentes unités du relief, cette analyse permet de délimiter au sein d'une plaine alluviale les zones qui sont exposées à des crues non débordantes, fréquentes ou exceptionnelles (lit mineur, lit moyen, lit majeur).

Anthropisation : Intervention directe ou indirecte de l'homme, de la société (adj. : anthropisé).

Barrage gonflable (flottant) : dispositif constitué de boudins pneumatiques reliés entre eux pour contenir en milieu aquatique (mers, rivières) les nappes d'hydrocarbures et éviter leur étalement.

Bassin de risque : entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel.

Bassin versant : désigne un bassin hydrographique, unité de surface représentant l'aire de réception des précipitations s'écoulant vers un cours d'eau.

B.R.G.M. : Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières.

C.A.R.I.P. : Cellule d'**A**nalyse des **R**isques et d'**I**nformation **P**réventive : Commission chargée de mettre en œuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Carte de Vigilance : carte de France élaborée par Météo-France dans le cadre de la procédure de vigilance météo mise en place le 1er octobre 2001. Élaborée deux fois par jour (6h00 et 16h00), elle informe d'un danger météorologique pouvant survenir dans les 24 heures. Quatre couleurs (rouge, orange, jaune et vert) indiquent, pour chaque département, le niveau de vigilance. Accompagnée de bulletins de suivi régionaux ou nationaux en situation orange ou rouge, elle est consultable en permanence sur le site Internet de Météo-France.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

C.M.I.C. : **C**ellule **m**obile d'**i**ntervention **c**himique.

C.O.D.I.S. : Centre **O**pérationnel **D**épartemental d'**I**ncendies et de **S**ecours. Service "Opérations" du S.D.I.S., chargé de la coordination des secours et de l'information des autorités.

Confinement : action de se confiner, c'est à dire de s'enfermer dans un lieu où l'air extérieur ne pénètre pas (ou très peu).

Contamination : introduction d'une substance nocive dans un milieu (air, eau, sol).

C.O.Z. : Centre **O**pérationnel de Zone.

Crue : montée des eaux, nettement au-dessus des valeurs habituelles et généralement de courte durée d'une rivière. Il ne faut pas confondre les hautes eaux saisonnières et prévisibles (phénomène saisonnier normal en période de pluie ou de fonte des neiges) et la crue qui est un phénomène accidentel (précipitations exceptionnelles ou rupture de barrage). Les crues décennales ont une fréquence d'apparition de l'ordre de 10 ans. Les crues centennales ou séculaires sont de l'ordre du siècle. Dans la réalité, une crue décennale peut ne pas intervenir pendant vingt ans et se produire deux fois à deux années d'intervalle.

Danger : état qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

D.C.S. : Dossier **C**ommunal **S**ynthétique. Document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

D.D.A.F. : Direction **D**épartementale de l'**A**griculture et de la **F**orêt.

D.D.A.S.S. : Direction **D**épartementale de l'**A**ction **S**ociale et de la **S**olidarité.

D.D.E. : Direction **D**épartementale de l'**É**quipement. Service chargé en particulier de la prévision des crues.

D.D.R.M. : Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs. Document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

D.D.S.C. : Direction de la **D**éfense et de la **S**écurité **C**iviles. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la Prévention des risques : Bureau des risques naturels et technologiques.

Débit : quantité d'eau écoulée en un temps donné (se mesure en mètres cube seconde). A ne pas confondre avec le régime, la succession moyenne des débits tout au long de l'année.

D.F.C.I. : Défense de la **F**orêt **C**ontre l'**I**ncendie.

D.I.C.RI.M.: Document d'**I**nformation **C**ommunal sur les **Ri**sques **M**ajeurs. Document réalisé à partir du D.C.S., enrichi des mesures de prévention et de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

D.I.R.EN. : Direction **R**égionale de l'**En**vironnement.

Dispersant : produit chimique utilisé pour diluer les résidus d'hydrocarbures légers ; les dispersants doivent être biodégradables et non toxiques.

D.P.P.R. : Direction de la **P**révention des **P**ollutions et des **R**isques. Direction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.R.I.R.E. : Direction **R**égionale de l'**I**ndustrie, de la **R**echerche et de l'**E**nvironnement.

Écobuage : arrachage de la végétation sauvage qui est ensuite brûlée et dont les cendres sont utilisées comme engrais.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée ou d'une conduite. La **débâcle** correspond à une brusque montée des eaux liée à la fonte des neiges ou des glaces ou à la rupture d'un barrage.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, équipements ou environnement menacés par un phénomène naturel (ou technologique) et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

G.A.L.A. : Gestion **A**utomatique **L**ocale d'**A**lerte - Système téléphonique qui transmet aux Maires une alerte depuis le **S**ervice **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs Maires.

Étiage : niveau des basses eaux.

Gaz liquéfié : produit qui serait en phase gazeuse aux conditions normales de température et de pression et à basse température (ex : butane, propane) ; souvent, on liquéfie un gaz pour qu'il occupe un volume moindre (stockage, transport).

Gazoduc : canalisation à longue distance transportant du gaz, souvent naturel.

Hydrologie : toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau. L'hydrologie mesure les débits, établit les régimes et tente de prévoir les crues.

Information préventive : ensemble des mesures prises par l'État ou à la demande de l'État, pour informer les populations des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

Inondation : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée zone inondable.

Installation classée (pour la protection de l'environnement) : usines, entreprises, dépôts…, barrages, qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

Lit fluvial : c'est l'emplacement d'un cours d'eau où circulent les eaux courantes. On distingue le **lit mineur** qui est le lit ordinaire (période d'étiage) et le **lit majeur**, qui est celui où s'étale la rivière en crue. Le lit majeur est par extension la zone d'épandage des crues. Sa largeur est fixée par la zone susceptible d'être submergée par les crues saisonnières ou exceptionnelles.

Lit mineur, lit moyen, lit majeur : les limites de relief sont les compartiments de la plaine alluviale exposés à des crues fréquentes, rares ou exceptionnelles identifiées en fonction de leur mode de fonctionnement vis à vis des écoulements de surface.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Lit moyen : espace fluvial, ordinairement occupé par la ripisylve, sur lequel s'écoulent les crues aux périodes de retour de 1 à 10 ans en moyenne. Le lit moyen est donc soumis à un risque fréquent d'inondation. Cet espace est soumis à de fortes érosions et transports solides lors des crues.

Lit majeur : sa limite est celle des crues exceptionnelles telle qu'elle ressort de l'analyse hydrogéomorphologique. Le lit majeur correspond donc à la zone potentiellement inondable et à ce titre doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de mesures y réglementant l'urbanisation. Hors du lit majeur, le risque d'inondation fluviale est nul (ce qui n'exclut pas le risque d'inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment).

M.E.D.D. : **M**inistère de l'**É**cologie et du **D**éveloppement **D**urable.

O.N.F. : Office **N**ational des **F**orêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'**Or**ganisation et de **Sec**ours établi par les services préfectoraux.

Plan Rouge : plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes. Il prévoit les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident catastrophique à effet limité, entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Il détermine les moyens, notamment médicaux, à affecter à cette mission.

P.L.U. - Plan **L**ocal d'**U**rbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.O.I. : Plan d'**O**pération **I**nterne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Il définit les règles de sécurité et les réactions à avoir pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement immédiat.

P.O.S. - **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan **P**articulier d'**I**ntervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.R. : Plan de **P**révision des **R**isques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, il délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles. Procédure déconcentrée et simplifiée qui permet au Préfet de prendre en compte les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol.
Le Maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U.
Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.

Prévention : ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.

P.S.S. Feu de Forêt : Plan de **S**ecours **S**pécialisé **Feu de Forêt**. C'est un plan d'urgence prescrit par le Préfet.

Régime : c'est la succession moyenne des débits tout au long de l'année.

Ripisylve : végétation au bord des rivières.

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

Ruissellement Périurbain : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluies sur un versant, en direction de zones urbanisées dont il peut provoquer l'inondation.

Seveso (Directive/Site) : nom de la directive européenne du 24 juin 1982 sur la prévention des risques d'accidents majeurs dans les installations classées et sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement (Seveso : ville d'Italie où s'est produit un sinistre de pollution le 10 juillet 1976). La directive du Conseil de l'Europe du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite "SEVESO 2" remplace désormais la directive "SEVESO" de 1982.

S.D.I.S. : Service **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours.

S.C.H.A.P.I.. : Service **C**entral d'**H**ydrométéorologique et d'**A**ppui à la **P**révision des **C**rues

S.I.D.P.C. : Service **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile.

Talweg : ligne imaginaire qui joint les points les plus bas d'une vallée et suivant laquelle s'écoulent les eaux.

T.M.D. : Transport de **m**atières **d**angereuses.

U.I.I.S.C. : Unité d'**I**nstruction et d'**I**ntervention de la **S**écurité **C**ivile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou technologique) sur les enjeux.

Zone inondable : sa limite correspond à celle du lit majeur si l'analyse hydrogéomorphologique a été réalisée. Dans le cas contraire, elle correspond à la limite de la crue historique (plus grande crue connue).

ADRESSES

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM) – Midi-Pyrénées
Parc technologique du Canal - 3, rue Marie Curie - Bât. Aruba - BP 49
31527 Ramonville Saint Agne Cedex
Tél. : 05 62 24 14 50

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST (CETE) - Laboratoire Régional
Complexe scientifique de Rangueil – 1, av. du Colonel Roche – 31400 Toulouse
Tél. : 05 62 25 97 97

COMMISSARIAT DE POLICE
23, Lices Georges Pompidou – 81000 Albi
Tél. : 05 63 49 22 81

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ (DDASS)
69, avenue Maréchal Foch – 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 49 24 24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAFF)
Cité administrative
Avenue Maréchal Joffre – 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 48 29 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU TARN (DDE)
Cité administrative
19, rue de Ciron – 81013 Albi cedex 09
Tél. : 05 63 47 30 00

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU TARN ET GARONNE (DDE)
2, quai de Verdun – 82013 Montauban cedex
Tél. : 05 63 22 23 24

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - MIDI-PYRÉNÉES (DIREN)
Cité administrative
Bâtiment G- Bd. Armand Duportal – 31074 Toulouse cedex
Tél. : 05 62 30 26 26

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DRIRE) – Subdivision du Tarn
Chemin de la Teulière – Z. I. Jarlard – 81000 Albi
Tél. : 05 63 77 33 66

EDF – GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE (GEH) Tarn Agout
Rue Gustave Eiffel – 81012 Albi cedex 9
Tél.: 05 63 48 87 00

GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE GENDARMERIE (GDG)
12, place de Verdun – BP 17 - 81000 Albi cedex
Tél. : 05 63 49 50 00

INSPECTION ACADÉMIQUE DU TARN
3, Rue Général Giraud – 81013 Albi cedex
Tél. : 05 63 49 51 00

MÉTÉO-FRANCE TARN – Centre Départemental de Météorologie (CDM)
51, Avenue François Verdier – 81000 Albi
Tél. : 05 63 49 44 40

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)
5, rue Christian d'Espic – 81100 Castres
Tél. : 05 63 62 12 60

PRÉFECTURE DU TARN
Place de la Préfecture – 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 45 61 61

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
Place de la Préfecture – 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 45 62 04

DIRECTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN (SDIS)
15, rue de Jautzou – 81012 Albi cedex 09
Tél. : 05 63 77 35 18

QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES

■ SITES INTERNET À CONSULTER

- Préfecture du Tarn - http://www.tarn.pref.gouv.fr
- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - http://www.ecologie.gouv.fr
- MEDD – Prévention des risques majeurs - http://www.prim.net
- DIREN Midi-Pyrénées - http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
- Météo-France - http://www.meteo.fr
- Vigimail (abonnement gratuit) est un service qui permet d'être informé par e-mail des niveaux de vigilance orange et rouge : http://alerte.01234.org/

■ NUMÉROS UTILES

- **Pompiers 18**
- **SAMU 15**
- **Police 17**
- **Préfecture du Tarn 05 63 45 61 61**

- **Numéro de téléphone d'urgence européen 112**
  - le 112 ne se substitue pas au 15 ni au 18, que l'on doit continuer à utiliser pour obtenir une réponse adaptée à la situation.
  - le 112 a vocation à être utilisé :
    - par les voyageurs étrangers qui ne connaissent pas les numéros d'urgence du pays européen où ils se trouvent.
    - par les utilisateurs d'un portable dont le réseau est saturé, ou d'un portable bloqué ou sans carte SIM.

■ FRÉQUENCES* DES RADIOS FM

France Inter		**France Info**		**Sud Radio**		**Radio 100 %**	
Castres	88.3	Castres	105.5	Castres	104.7	Castres	98.1
Brassac	90.2					**Radio Lacaune**	89.2
Lacaune	103.8	**RCF Pays Tarnais**		**Radio d'Autan**			
Radio Albigès		Castres	89.3	Castres	102.8	* MHz	
Castres	104.2						

■ ÉQUIPEMENT MINIMUM À CONSERVER EN LIEU SÛR

- radio portable avec piles de rechange
- lampe de poche
- bougies
- eau potable
- papiers personnels
- médicaments urgents
- couvertures
- vêtements de rechange
- matériel de confinement

réalisé et actualisé au mois d'avril 2005
par Magali PONS (34)